

1618 INVESTMENT FUNDS

SOCIETE D'INVESTISSEMENT A CAPITAL VARIABLE

LUXEMBOURG

PROSPECTUS

relatif à l'offre d'actions de
1618 Investment Funds

INITIATEUR

CBH COMPAGNIE BANCAIRE HELVETIQUE S.A.
GENEVE

30 Mai 2016

VISA 2016/103549-1245-0-PC

L'apposition du visa ne peut en aucun cas servir
d'argument de publicité
Luxembourg, le 2016-06-07
Commission de Surveillance du Secteur Financier



TABLE DES MATIERES

INFORMATIONS PREALABLES	3
GESTION ET ADMINISTRATION	8
LEXIQUE	9
FORME JURIDIQUE	10
STRUCTURE	10
LISTE DES COMPARTIMENTS ET CLASSES D' ACTIONS	10
OBJECTIFS ET POLITIQUES D' INVESTISSEMENT DES COMPARTIMENTS	11
FACTEURS DE RISQUES GENERAUX	17
LES ACTIONS	20
SOUSCRIPTION D' ACTIONS	22
CONVERSION D' ACTIONS	23
RACHAT D' ACTIONS	24
PRIX DES ACTIONS	26
FRAIS ET DEPENSES	26
ORGANISATION DE LA GESTION ET DE L' ADMINISTRATION	28
EXERCICE ET AUDIT	33
RAPPORTS	33
DUREE ET LIQUIDATION DE LA SICAV	33
STATUT FISCAL	34
INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES	34

INFORMATIONS PREALABLES

Il est important de lire attentivement ce prospectus avant d'effectuer un investissement dans 1618 Investment Funds (la "SICAV"). En cas de doute quant au contenu de ce document, veuillez consulter votre banquier, agent de change, conseiller juridique, expert comptable ou conseiller financier.

La distribution de ce prospectus ("Prospectus"), des informations clés pour l'investisseur ("KIIDs") et l'offre d'actions de la SICAV ("Actions") peuvent être restreintes dans certaines juridictions. Une personne ayant obtenu le présent Prospectus et/ou les informations clés et/ou le Bulletin de Souscription, et souhaitant souscrire à des Actions, doit s'informer sur la législation et la réglementation applicables en matière d'investissements dans la juridiction concernée et les observer. Cet avertissement s'applique notamment aux restrictions relatives au contrôle des changes et aux dispositions fiscales en vigueur dans les pays du domicile, de la résidence ou de la nationalité des investisseurs potentiels.

Ce Prospectus ne constitue pas une offre ou une sollicitation par quiconque, lorsqu'une telle offre ou sollicitation est illicite dans la juridiction concernée ou lorsque la personne faisant une telle offre ou sollicitation n'est pas habilitée à cet effet ou encore lorsqu'il est illégal de faire une telle offre ou sollicitation à la personne à qui elle est faite.

Les Actions sont offertes uniquement sur la base des informations contenues dans les documents mentionnés dans le présent Prospectus. Aucune personne n'est autorisée à donner des informations ou à faire des énonciations différentes de celles contenues dans ce Prospectus et les KIIDs, et tout achat effectué par une quelconque personne sur la base d'indications ou d'énonciations qui ne figurent pas dans ce Prospectus ou les KIIDs ou qui ne sont pas conformes à ce Prospectus ou aux KIIDs sera effectué au seul risque de l'acheteur.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la valeur du capital investi et les revenus de leur investissement en Actions peuvent varier et que des changements de taux de change entre devises peuvent avoir pour effet une diminution ou une augmentation de la valeur de leur investissement. Par conséquent, les investisseurs peuvent, lors du rachat de leurs Actions, se voir attribuer un montant plus ou moins élevé que celui initialement investi.

Des copies supplémentaires de ce Prospectus, des KIIDs et du Bulletin de Souscription peuvent, sous réserve de ce qui est énoncé ci-dessus, être obtenues au siège social de la SICAV et auprès d'autres agents autorisés à cet effet.

Les souscriptions ne peuvent être effectuées que sur base de ce Prospectus et des KIIDs. Le Prospectus ne peut être distribué qu'accompagné du dernier rapport annuel et du dernier rapport semestriel, si celui-ci est plus récent que le rapport annuel.

La SICAV attire l'attention des investisseurs sur le fait qu'avant toute souscription d'actions, les investisseurs peuvent consulter les KIIDs par classe d'actions, disponibles sur le site www.1618am.com. Les KIIDs par classe d'actions peuvent aussi être obtenues sous forme papier au siège social de la SICAV, 14, boulevard Royal, L-2449 Luxembourg.

La SICAV attire l'attention des investisseurs sur le fait que tout investisseur ne pourra pleinement exercer ses droits d'investisseur de façon directe à l'encontre de celle-ci, notamment le droit de participer aux assemblées générales des actionnaires que dans le cas où l'investisseur figure lui-même et en son nom dans le registre des actionnaires de la SICAV. Dans les cas où un investisseur investit dans la SICAV par le biais d'un intermédiaire investissant dans celle-ci en son nom mais pour le compte de l'investisseur, certains droits attachés à la qualité d'actionnaire ne pourront pas nécessairement être exercés par l'investisseur directement vis-à-vis de la SICAV. Il est recommandé à l'investisseur de se renseigner sur ses droits.

SPECIFIC INFORMATION FOR US CITIZENS

The SICAV is not registered under the Investment Company Act of 1940 of the United States, nor are any of its shares registered under the Securities Act of 1933 of the United States (the "Securities Act") or under the "blue sky" laws of any State of the United States. Accordingly, the SICAV's shares may not be offered or sold in the United States of America, its territories or possessions or areas subject to its jurisdiction (the "United States"), or to or for the benefit of a U.S. Person.

For the purposes of this Prospectus, "U.S. Person" means: (a) any natural person who is a resident of the United States; (b) any partnership or corporation organized or incorporated under the laws of the United States; (c) any estate of which any executor or administrator is a U.S. Person as defined in sub-paragraphs (a) and (b) herein; (d) any trust of which any trustee is a U.S. Person as defined in sub-paragraphs (a) and (b) herein; (e) any agency or branch of a foreign entity located in the United States; (f) any non-discretionary account or similar account (other than an estate or trust) held by a dealer or other fiduciary for the benefit or account of a U.S. Person; (g) any discretionary account or similar account (other than an estate or trust) held by a dealer or fiduciary organized, incorporated or, if an individual, resident in the United States; or (h) any partnership or corporation if (i) organized or incorporated under the laws of any foreign jurisdiction and (ii) formed by a U.S. Person principally for the purpose of investing in securities not registered under the Securities Act, unless it is organized or incorporated, and owned, by accredited investors (as defined in Rule 501(a) under the Securities Act) who are not natural persons, estates or trusts.

"U.S. Person" does not include (a) a discretionary account or similar account (other than an estate or trust) held for the benefit or account of a non-U.S. Person by a dealer or other professional fiduciary organized, incorporated or, if an individual, resident in the United States; (b) any estate of which any professional fiduciary acting as executor or administrator is a U.S. Person if (i) an executor or administrator of the estate who is not a U.S. Person has sole or shared investment discretion with respect to the assets of the estate and (ii) the estate is governed by foreign law; (c) any trust of which any professional fiduciary acting as trustee is a U.S. Person if a trustee who is not a U.S. Person has sole or shared investment discretion with respect to the trust assets, and no beneficiary of the trust (and no settlor if the trust is revocable) is a U.S. Person; (d) an employee benefit plan established and administered in accordance with the laws of a country other than the United States and customary practices and documentation of such country; or (e) any agency or branch of a U.S. Person, located outside the United States if (i) the agency or branch operates for valid business reasons and (ii) the agency or branch is engaged in the business of insurance or banking and is subject to substantive insurance or banking regulation, respectively, in the jurisdiction where located.

The SICAV may compulsorily redeem the shares which have been sold or acquired in contravention of these prohibitions.

OBLIGATIONS ET CONTRAINTES LIEES A FATCA ET A CRS

Ce chapitre fournit des informations générales sur l'impact sur la SICAV de deux réglementations majeures (FATCA et CRS), ayant pour objectif de lutter contre l'évasion fiscale. Il est recommandé **aux investisseurs actuels et futurs de la SICAV de consulter leur conseiller fiscal afin de déterminer les conséquences que FATCA/CRS pourront avoir sur leur investissement dans la SICAV.**

Introduction générale aux obligations liées à FATCA

Le Foreign Account Tax Compliance Act ("FATCA") exige de la part des institutions financières non-américaines (« Institutions financières non-américaines » ou « FFI ») de fournir des informations relatives à certaines personnes américaines ayant des comptes ou des investissements auprès d'elles ou étant des bénéficiaires économiques de ces comptes ou investissements (les « Comptes américains à communiquer »).

Conformément à la Loi luxembourgeoise du 24 Juillet 2015 transposant l'Accord Intergouvernemental conclu le 28 Mars 2014 entre le Grand-Duché de Luxembourg et les Etats-Unis d'Amérique (la « Règlementation FATCA Luxembourgeoise »), les FFI luxembourgeoises devront fournir annuellement à l'Administration des Contributions Directes (« l'ACD »), des informations personnelles et financières (les « Informations », telles que définies dans la section Protection des Données) liées, notamment à l'identification des actifs détenus et des paiements faits (i) auprès de personnes américaines spécifiées (« Specified U.S. Persons » telles que définies dans la Règlementation FATCA), (ii) à certaines entités étrangères non-financières (« NFFEs ») détenues substantiellement par des personnes américaines spécifiées, et (iii) aux FFI qui ne respecteraient pas la règlementation FATCA leur étant applicable (« Institution financière non participante » ou « NPFFIs ») (globalement, les « Personnes américaines à communiquer »).

La SICAV se définit comme une FFI luxembourgeoise, elle est de ce fait sujette aux dispositions de la Règlementation FATCA Luxembourgeoise.

Introduction générales aux obligations liées à CRS

Le Standard pour l'Echange Automatique d'Informations Financières sur les Comptes en matière de règlementation fiscale (le « Common Reporting Standard » ou « CRS ») tel que défini dans l'Accord Multilatéral entre les Autorités Compétentes sur l'Echange Automatique d'Informations Financières sur les Comptes (le « MCAA ») signé par Luxembourg le 29 Octobre 2014, ainsi que dans la Loi luxembourgeoise du 18 Décembre 2015 sur le CRS (globalement, la « Règlementation CRS luxembourgeoise ») exigent de la part des institutions financières luxembourgeoises (« FI luxembourgeoises ») de fournir les informations relatives à certaines personnes ayant des comptes ou étant des bénéficiaires économiques de ces comptes ou investissements (les « Personnes devant faire l'objet d'une déclaration CRS »).

Conformément à la Règlementation CRS Luxembourgeoise, les institutions financières luxembourgeoises doivent fournir annuellement à l'ACD, les informations personnelles et financières (les « Informations », telles que définies dans la section Protection des Données) liées, notamment à l'identification des actifs détenus et des paiements faits (i) auprès de Personnes devant faire l'objet d'une déclaration CRS et (ii) auprès de personnes détenant le contrôle de certaines entités non-financières (« NFEs ») étant elles-mêmes des Personne devant faire l'objet d'une déclaration CRS.

La SICAV se définit comme une FI luxembourgeoise, elle est de ce fait sujette aux dispositions de la Règlementation CRS Luxembourgeoise.

Statut de la SICAV sous FATCA et CRS (« statut de la SICAV »)

La SICAV est considérée comme une Institution Financière étrangère communicante (« FFI communicante ») au sens de la Règlementation FATCA Luxembourgeoise et comme une institution financière communicante (« FI communicante ») au sens de la Règlementation CRS Luxembourgeoise.

Conséquences du statut d'une SICAV sur les investisseurs actuels et futurs

Les références à l'obligation des investisseurs actuels et futurs de fournir certaines informations et documents justificatifs à la SICAV, doivent être comprises comme l'obligation de fournir ces informations et documents justificatifs, à la SICAV ou à European Fund Administration en tant que sous-traitant de l'administration centrale de la SICAV.

La capacité de la SICAV à répondre aux obligations de la Règlementation FATCA Luxembourgeoise et/ou de la Règlementation CRS Luxembourgeoise dépendra de la capacité des investisseurs actuels et futurs à fournir les Informations et

les documents justificatifs à la SICAV pour, entre autres, permettre à la SICAV de déterminer le statut des investisseurs actuels et futurs aux sens de FATCA et CRS.

Le statut de la SICAV implique que celle-ci n'acceptera pas un investisseur qui ne lui aura pas fourni les Informations et documents justificatifs requis par la Règlementation FATCA Luxembourgeoise et/ou par la Règlementation CRS Luxembourgeoise.

Au cas où un investisseur n'a pas fourni à la SICAV les Informations et les documents justificatifs au moment de la réception de la demande de souscription par la SICAV, la demande de souscription ne sera pas acceptée et sera reportée pour une période de temps limitée (« la période de grâce ») jusqu'à ce que la SICAV reçoive les Informations et documents justificatifs requis. La demande de souscription sera acceptée et considérée comme reçue par la SICAV :

- (i) à partir du moment où la SICAV aura reçu les Informations et documents justificatifs requis au cours de la période de grâce ; et
- (ii) que la SICAV aura revu les Informations et les documents justificatifs requis
- (iii) et que la SICAV aura accepté l'investisseur.

A la date du prospectus, la période de grâce est fixée à 90 jours calendrier mais pourra être ajustée ou annulée à tout moment, au choix de la SICAV ou au cas où les lois et réglementations applicables l'exigeraient.

Dans ce cas, suite à l'acceptation d'un investisseur, la demande de souscription sera traitée selon la procédure décrite dans le prospectus/document d'émission de la SICAV.

Au cas où l'investisseur ne fournit pas les Informations et documents justificatifs à la SICAV avant la fin de la période de grâce, la demande de souscription sera définitivement annulée sans qu'aucune indemnisation ne soit due à l'investisseur et qu'aucun frais de souscription ne soit remboursé à l'investisseur.

Les investisseurs futurs sont informés qu'en sus des Informations et documents justificatifs requis par la Règlementation FATCA Luxembourgeoise et/ou la Règlementation CRS Luxembourgeoise, des informations et documents justificatifs supplémentaires pourront leur être demandés en vertu d'autres réglementations et lois applicables, en particulier la réglementation contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

En outre, le statut de la SICAV suppose l'obligation pour la SICAV de revoir régulièrement les statuts FATCA et CRS de ses investisseurs. La SICAV obtiendra et vérifiera les Informations et documents justificatifs de tous ses investisseurs. A cet égard, chaque investisseur consent et s'engage à fournir certaines Informations et documents justificatifs tels que requis par la Règlementation FATCA Luxembourgeoise et la Règlementation CRS Luxembourgeoise, notamment pour certaines catégories de NFFE/NFE, des Informations et documents justificatifs concernant les personnes détenant le contrôle de ces NFFE/NFE. De même, chaque investisseur consent et s'engage à informer activement la SICAV, dans un délai de trente jours, de tout changement dans les informations fournies ainsi que dans les documents justificatifs (comme par exemple une nouvelle adresse postale ou une nouvelle adresse de résidence) qui serait susceptible de modifier le statut FATCA ou CRS de l'investisseur et, pour certaines NFFE/NFE, de modifier le statut des personnes détenant le contrôle de ces NFFE/NFE (les « Personnes détenant le contrôle », ou « Controlling Persons¹ »).

Toute Personne américaine à communiquer et/ou Personne devant faire l'objet d'une déclaration CRS sera rapportée à l'ACD qui pourra ensuite transférer les Informations à l'autorité fiscale compétente, notamment, en vertu de FATCA, le US Department of Treasury.

Au cas où la SICAV n'obtient pas les Informations et documents justificatifs auprès de l'investisseur, la SICAV est autorisée à son seul choix, ou peut-être dans l'obligation de prendre certaines mesures afin de se conformer à la Règlementation FATCA Luxembourgeoise et à la Règlementation CRS Luxembourgeoise. De telles mesures (i) peuvent inclure la divulgation à l'ACD des Informations de l'investisseur concerné et le cas échéant, de certaine(s) Personne(s) détenant le contrôle de l'investisseur et (ii) peuvent impliquer le prélèvement de tout impôt ou pénalité affectant la SICAV en conséquence du fait que cet investisseur n'a pas fourni les Informations et documents justificatifs requis.

En outre, la SICAV peut également, à son seul choix, procéder au rachat forcé des parts d'un investisseur ou rejeter des ordres de souscriptions de tout investisseur qu'elle considère pouvoir compromettre son statut.

¹ L'expression «Personnes détenant le contrôle» désigne les personnes physiques qui exercent un contrôle sur une Entité. Dans le cas d'un trust, cette expression désigne le ou les constituants, le ou les trustees, la ou les personnes chargées de surveiller le trustee le cas échéant, le ou les bénéficiaires ou la ou les catégories de bénéficiaires, et toute autre personne physique exerçant en dernier lieu un contrôle effectif sur le trust et, dans le cas d'une construction juridique qui n'est pas un trust, l'expression désigne les personnes dont la situation est équivalente ou analogue. L'expression «Personnes détenant le contrôle» doit être interprétée conformément aux recommandations du GAFL.

Investisseurs non-éligibles dans la SICAV

Les parts de la SICAV ne doivent pas être offertes, vendues, transférées ou détenues par des NPFPIs.

S'il venait à se produire malgré tout, par exemple en raison d'un changement de circonstances, qu'un investisseur se définisse comme NPFPI, la SICAV devrait alors prendre les mesures nécessaires, notamment (i) la divulgation des Informations de l'investisseur concerné à l'ACD et (ii) le rachat obligatoire des actions détenues par l'investisseur concerné, et ceci pourrait constituer un obstacle à la poursuite de la relation entre la SICAV et l'investisseur.

Protection des données

Conformément aux dispositions de la loi du 2 Août 2002 sur la protection des personnes au regard du traitement de données personnelles telle qu'amendée, la SICAV, en tant que contrôleur de données, collecte, conserve et traite, par des moyens électroniques ou d'autres moyens, les données fournies par les investisseurs dans le but de fournir les services sollicités par les investisseurs et de se conformer aux obligations légales de la SICAV.

Les données personnelles seront susceptibles d'être transférées à des personnes en charge du traitement des données pour la SICAV (les « Responsables du traitement ») incluant en particulier :

- La société de gestion, située à Luxembourg ;
- L'agent de transfert et de registre, situé à Luxembourg ;
- Le délégué de l'agent de transfert et de registre, situé à Luxembourg ;
- L'agent de domiciliation, situé à Luxembourg ;
- Le dépositaire, situé à Luxembourg ;
- Le distributeur global (ou les distributeurs globaux dans le cas où le distributeur global est différent selon les sous-fonds de la SICAV), situé au Grand-Duché de Luxembourg et le cas échéant en Suisse.

Les Responsables du traitement assument un rôle de premier plan dans le bon fonctionnement des affaires de la SICAV et en particulier en ce qui concerne : le traitement des souscriptions, rachats et conversions d'actions, les paiements de rachats, dividendes et autres revenus des investisseurs, les informations concernant les opérations de sociétés, le maintien du registre des actionnaires, le contrôle sur les pratiques de trading et market timing, les vérifications et contrôles relatifs à la réglementation sur le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, la Réglementation FATCA Luxembourgeoise et la Réglementation CRS Luxembourgeoise, et toutes autres lois et réglementations applicables. Les informations fournies par les investisseurs et transférées aux Responsables du traitement ont pour unique but de permettre aux Responsables du traitement d'assumer leur rôle respectif.

La SICAV ne transférera les Informations concernant un investisseur à aucun tiers autre que les Responsables du traitement, sauf si requis par les réglementations et lois applicables ou avec le consentement préalable de l'investisseur.

Par la présente, chaque actionnaire est informé que du fait de l'acquisition de ses parts, ses données personnelles seront transférées aux Responsables du traitement.

Les données traitées incluent des informations personnelles (nom de famille, prénom, date et lieu de naissance, numéro d'identification fiscale, pays de résidence(s) fiscale et adresse de résidence) et des informations financières (intérêts, dividendes et autres revenus générés par les actifs détenus sur le compte ou par des paiements faits sur le compte, les soldes des comptes, le produit de la vente ou du rachat d'une propriété versé ou crédité sur le compte) ainsi que toute autre information requise par les lois applicables (les « Informations »).

Un investisseur peut, à son choix, refuser de communiquer les Informations à la SICAV. Dans ce cas, la SICAV peut rejeter la demande d'achat de parts et peut décider de mettre un terme à la relation d'affaires entre la SICAV et l'investisseur.

Chaque investisseur a un droit d'accès à ses Informations et peut demander à ce que ses Informations soient corrigées dans le cas où ces dernières seraient erronées ou incomplètes en écrivant à la SICAV à l'adresse suivante : 14, boulevard Royal, L-2449 Luxembourg.

GESTION ET ADMINISTRATION

**SOCIETE D'INVESTISSEMENT
A CAPITAL VARIABLE**

1618 Investment Funds

14, boulevard Royal
L-2449 LUXEMBOURG

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Président

Thierry Weber

CBH Compagnie Bancaire Helvétique S.A., GENEVE

Administrateurs

Erwan Le Jollec

CBH Compagnie Bancaire Helvétique S.A., GENEVE

Amos Poncini

CBH Compagnie Bancaire Helvétique S.A., GENEVE

SOCIETE DE GESTION

Conventum Asset Management

9, boulevard Prince Henri
L-1724 LUXEMBOURG

**BANQUE DEPOSITAIRE, AGENT
D'ADMINISTRATION, AGENT PAYEUR PRINCIPAL**

Banque de Luxembourg

14, boulevard Royal
L-2449 LUXEMBOURG

REVISEUR D'ENTREPRISES AGREES

KPMG Luxembourg, Société Coopérative

39, avenue John F. Kennedy
L-1855 LUXEMBOURG

GESTIONNAIRE

CBH Compagnie Bancaire Helvétique S.A.

7, boulevard Emile-Jaques-Dalcroze
CH-1204 GENEVE

LEXIQUE

Action	toute action émise par la SICAV.
Actionnaire	tout détenteur d'Action(s) de la SICAV.
Agent d'Administration	Banque de Luxembourg, agissant en qualité d'agent d'administration centrale de la SICAV.
Agent de Distribution	tout agent désigné par la SICAV pour la commercialisation et/ou la réception d'ordres de transaction sur des Actions.
Agent Payeur	Banque de Luxembourg, agissant en qualité d'agent payeur de la SICAV.
Banque Dépositaire	Banque de Luxembourg, agissant en qualité de banque dépositaire de la SICAV.
CEI	Communauté des Etats Indépendants.
Classe ou Classe d'Actions	à l'intérieur de chaque Compartiment, le conseil d'administration de la SICAV peut créer à tout moment une ou plusieurs classes d'actions ayant une structure de frais, une politique de distribution ou toute autre caractéristique spécifique, mais qui sont gérées selon la politique d'investissement du Compartiment auquel elles appartiennent.
Compartiment	chaque compartiment désigne une masse d'avoirs ségréguée au sens de l'article 181 de la Loi du 17 décembre 2010.
Conseil	le conseil d'administration de la SICAV.
CSSF	Commission de Surveillance du Secteur Financier, l'autorité de surveillance luxembourgeoise.
Dollar US ou USD ou US\$	la monnaie ayant cours légal aux Etats-Unis d'Amérique.
Euro ou EUR ou €	la monnaie ayant cours légal dans les Etats membres de la Zone Euro.
Investisseur Institutionnel	tout investisseur répondant aux exigences de l'article 174 de la Loi de 2010.
Jour de Transaction	jour bancaire ouvrable à Luxembourg auquel les demandes de souscription, de rachat ou de conversion seront exécutées (après acceptation).
KIID(s)	les "informations clés pour l'investisseur" (<i>Key Investor Information Documents</i> ou KIIDs).
Loi du 17 décembre 2010	la loi du 17 décembre 2010 relative aux organismes de placement collectif, telle que modifiée de temps à autre.
OTC	over-the-counter.
Prix de Transaction	prix auquel les Actions seront offertes à la souscription, au rachat ou à la conversion.
Prospectus	le présent document de vente de la SICAV, tel que modifié de temps à autre.
SICAV	Société d'investissement à capital variable (SICAV). Toute référence à "SICAV" dans le présent Prospectus vaut comme référence à 1618 Investment Funds.
Société de Gestion	Conventum Asset Management.
Statuts	les statuts de la SICAV.
US	Etats-Unis d'Amérique (United States of America).

FORME JURIDIQUE

1618 Investment Funds est une société d'investissement à capital variable de droit luxembourgeois constituée à Luxembourg sous le nom de PLEIADE par acte notarié du 29 décembre 1992, publié dans le journal officiel luxembourgeois "Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations" en date du 2 mars 1993. 1618 Investment Funds est un organisme de placement collectif en valeurs mobilières ("OPCVM") régi par les dispositions de la partie I de la Loi du 17 décembre 2010. Les Statuts ont été déposés au Registre de Commerce et des Sociétés, Luxembourg où ils peuvent être consultés et où des copies peuvent en être obtenues. Les Statuts ont été modifiés, en dernier lieu, le 21 mars 2012 et publiés au Mémorial le 2 avril 2012.

STRUCTURE

1618 Investment Funds a nommé Conventum Asset Management, une société constituée sous la forme d'une société anonyme de droit luxembourgeois, en tant que Société de Gestion agréée suivant les dispositions du chapitre 15 de la Loi du 17 décembre 2010, pour lui rendre des services de gestion, d'administration et de commercialisation.

La SICAV comporte différents Compartiments ayant chacun un objectif et une politique d'investissement différents de sorte à permettre aux investisseurs, ou à leurs conseillers, d'adopter une stratégie d'investissement personnalisée. Au gré d'un changement de circonstances, les investisseurs peuvent restructurer leurs investissements, simplement en modifiant le choix de Compartiment(s) dans le(s)quel(s) ils investissent, à un coût réduit.

Les Compartiments offerts et plus amplement décrits sous la rubrique "Objectifs et Politiques d'Investissement des Compartiments" sont divisés en quatre catégories principales, les Compartiments Actions, les Compartiments Obligations, les Compartiments Court Terme et les Compartiments Asset Allocation, qui sont composées respectivement comme indiqué ci-après.

Conformément à l'article 181 de la Loi du 17 décembre 2010, les droits des investisseurs et des créanciers relatifs à un Compartiment ou nés à l'occasion de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation d'un Compartiment sont limités aux actifs de ce Compartiment. Dans les relations entre investisseurs, chaque Compartiment est traité comme une entité à part. Cependant, la SICAV constitue une seule et même entité juridique.

LISTE DES COMPARTIMENTS ET CLASSES D'ACTIONS

	Devise d'expression	Date d'émission	Classes d'Actions en émission	Prix de Transaction Initiaux	* Jour de Transaction
Compartiment Actions					
1618 Investment Funds - World Equity	USD	25.06.2012	Classe USD Classe EUR (Hedged)	USD 100 EUR 100	Vendredi
Compartiments Obligations					
1618 Investment Funds – Bond Dollar	USD	01.02.1993	Classe USD	USD 100	Vendredi
1618 Investment Funds – Bond Euro	EUR	01.02.1993	Classe EUR	ECU 100	Vendredi
Compartiments Court Terme					
1618 Investment Funds – Short Term Dollar	USD	01.02.1993	Classe USD	USD 99,95	Vendredi
1618 Investment Funds – Short Term Euro	EUR	01.02.1993	Classe EUR	ECU 97,18	Vendredi
Compartiments Asset Allocation					
1618 Investment Funds – World Balanced	EUR	03.10.2005 09.07.2012	Classe EUR Classe USD (Hedged)	EUR 100 USD 100	Vendredi
1618 Investment Funds – World Opportunity	USD	09.07.2012	Classe USD Classe EUR (Hedged)	USD 100 EUR 100	Vendredi

* Si ce jour n'est pas un jour bancaire ouvrable à Luxembourg, les ordres de transaction seront exécutés le premier jour ouvrable suivant.

OBJECTIFS ET POLITIQUES D'INVESTISSEMENT DES COMPARTIMENTS

L'objectif de la SICAV est d'offrir aux investisseurs un accès à une sélection mondiale de marchés, moyennant une gamme de Compartiments diversifiés et investis internationalement.

La politique d'investissement de la SICAV est déterminée par son Conseil selon la conjoncture politique, économique, financière ou monétaire du moment sur les marchés dans lesquels les Compartiments peuvent être investis.

Une large répartition des risques est assurée par un choix d'actifs financiers qui ne sera - à l'exception des restrictions énoncées ci-après sous "Informations Supplémentaires: 1. Pouvoirs et Restrictions d'Investissement" - limité ni sur le plan géographique, ni sur le plan économique, ni encore quant au type d'instrument financier choisi.

Nonobstant la diversification des investissements, les actifs de la SICAV sont soumis aux fluctuations du marché ainsi qu'aux risques inhérents à tout investissement en instruments financiers. Dès lors, la réalisation des objectifs de la SICAV ne peut de ce fait être garantie et la valeur des Actions peut augmenter ou diminuer selon la valeur des actifs sous-jacents des Compartiments concernés.

La performance de chacun des Compartiments sera décrite dans le KIID concerné.

L'attention des investisseurs est attirée à la section "Facteurs de Risques Généraux".

COMPARTIMENT ACTIONS

L'objectif du Compartiment est d'offrir aux investisseurs une opportunité de croissance du capital à long terme, dans le cadre des marchés boursiers sur lesquels le Compartiment est investi. Une telle croissance est obtenue par une gestion active des avoirs en portefeuille.

1618 INVESTMENT FUNDS - WORLD EQUITY

Politique d'investissement

Le Compartiment s'exposera principalement, soit directement, soit indirectement (y compris au moyen d'actions et/ou de parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC et/ou d'instruments financiers dérivés) à des actions ou à des indices financiers éligibles selon l'article 9 du règlement grand-ducal du 8 février 2008, du monde entier (y compris les marchés émergents).

Si l'exposition au marché actions est notamment obtenue à travers l'utilisation d'instruments financiers dérivés, le gestionnaire pourra investir l'encours sous-jacent de ces dérivés, soit directement, soit indirectement (au moyen d'actions et/ou de parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC), dans des obligations court terme, des instruments du marché monétaire et/ou des dépôts.

Par ailleurs, le Compartiment pourra s'exposer, de manière accessoire, soit directement, soit indirectement (y compris au moyen d'actions et/ou de parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC et/ou d'instruments financiers dérivés) à des obligations ainsi qu'à des indices obligataires et aux devises.

Le gestionnaire a le libre choix de pondération concernant le style de gestion, les capitalisations boursières, l'espace géographique déterminé, les secteurs d'activités des sociétés faisant l'objet des investissements ainsi que sur la gestion des expositions sur devises résultantes des différents investissements.

Le Compartiment pourra aussi investir, de manière indirecte, dans des matières premières et des métaux précieux, à travers des ETFs et des ETCs (ces derniers se qualifiant comme valeurs mobilières et n'incorporant pas d'instruments financiers dérivés) et des fonds d'investissement (OPCVM et/ou autres OPC) éligibles conformément aux restrictions d'investissement mentionnées à la section "Informations Supplémentaires – 1. Pouvoirs et Restrictions d'Investissement".

Le Compartiment peut, de manière accessoire, détenir des liquidités et des instruments du marché monétaire.

Il est rappelé à l'investisseur que le Compartiment utilisera, dans le cadre d'une gestion active des avoirs sous gestion, des instruments financiers dérivés. Des techniques de couverture de risque autorisées seront aussi utilisées, si nécessaire.

Le Compartiment pourra investir plus que 10% de ses actifs nets dans d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC.

Dans un but défensif et de manière temporaire, le Compartiment peut investir jusqu'à 100% de ses actifs nets en cash, dépôts et/ou instruments du marché monétaire.

La devise d'expression du Compartiment est le Dollar US.

Profil de l'investisseur-type

A la lumière des objectifs du Compartiment, celui-ci serait approprié pour les investisseurs qui:

- désirent placer leur argent dans des actions.
- désirent investir à long terme.
- ne désirent pas obtenir des revenus sur une base régulière.
- acceptent les risques inhérents à ce type d'investissement tels que décrits sous "Facteurs de Risques Généraux".
- sont capables de résister à l'instabilité de valeurs des actions.

Investir dans le Compartiment n'est pas adéquat pour tous les investisseurs dans la mesure où ce Compartiment présente des caractéristiques différentes d'un dépôt en banque ou institutions similaires. Le Compartiment n'est pas un programme complet d'investissement et les investisseurs doivent s'assurer de la compatibilité de leurs aspirations et besoins financiers au regard des objectifs de ce Compartiment qui, rappelons-le, privilégie le long terme.

COMPARTIMENTS OBLIGATIONS

1618 INVESTMENT FUNDS - BOND DOLLAR

Politique d'investissement

L'objectif du Compartiment est d'offrir aux investisseurs un rendement similaire à celui d'un portefeuille investi de manière diversifiée dans des émissions obligataires en Dollar US. Ce Compartiment est géré activement, dans le respect d'une diversification prudente, en exploitant les opportunités d'investissement telles qu'elles se présentent.

Le Compartiment s'exposera principalement, soit directement, soit indirectement (y compris au moyen d'actions et/ou de parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC et/ou d'instruments financiers dérivés) à des obligations, toutes libellées en Dollar US, émises par un Etat et/ou par des sociétés. Ces obligations bénéficieront d'un rating "investment grade" d'une agence de notation reconnue. Dans les cas où les émissions ne bénéficient pas de ratings, elles seront sélectionnées sur base du rating de l'émetteur lui-même. Le Compartiment pourra également avoir recours aux indices obligataires. Un investissement jusqu'à 100% des actifs nets du Compartiment dans des instruments visés à la clause 1.5 des "Pouvoirs et Restrictions d'Investissement" de ce Prospectus ne peut être exclu.

Le reste des actifs nets du Compartiment peut être investi, soit directement, soit indirectement (y compris au moyen de d'actions et/ou de parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC et/ou d'instruments financiers dérivés) dans des obligations, en compris des obligations non traditionnelles (telles que des obligations perpétuelles (pour maximum 15% des actifs nets du Compartiment), des obligations convertibles, des obligations contingentes convertibles (pour maximum 15% des actifs nets du Compartiment), etc.) et/ou des indices obligataires libellés en toutes monnaies, sans considération aucune quant à la notation de l'émetteur.

Le Compartiment peut, de manière accessoire, détenir des liquidités et des instruments du marché monétaire.

Il est rappelé à l'investisseur que le Compartiment utilisera, dans le cadre d'une gestion active des avoirs sous gestion, des instruments financiers dérivés. Des techniques de couverture de risque autorisées seront aussi utilisées, si nécessaire.

Le Compartiment pourra investir plus que 10% de ses actifs nets dans d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC.

Dans un but défensif et de manière temporaire, le Compartiment peut investir jusqu'à 100% de ses actifs nets en cash, dépôts et/ou instruments du marché monétaire.

La devise d'expression du Compartiment est le Dollar US.

Profil de l'investisseur-type

A la lumière des objectifs du Compartiment, celui-ci serait approprié pour les investisseurs qui:

- désirent placer leur argent dans des obligations.
- désirent investir à long terme.
- ne désirent pas obtenir des revenus sur une base régulière.
- acceptent les risques inhérents à ce type d'investissement tels que décrits sous "Facteurs de Risques Généraux".

Investir dans le Compartiment n'est pas adéquat pour tous les investisseurs dans la mesure où ce Compartiment présente des caractéristiques différentes d'un dépôt en banque ou institutions similaires. Le Compartiment n'est pas un programme complet d'investissement et les investisseurs doivent s'assurer de la compatibilité de leurs aspirations et besoins financiers au regard des objectifs de ce Compartiment qui, rappelons-le, privilégie le long terme.

1618 INVESTMENT FUNDS – BOND EURO

Politique d'investissement

L'objectif du Compartiment est d'offrir aux investisseurs un rendement similaire à celui d'un portefeuille investi de manière diversifiée dans des émissions obligataires en Euro. Ce Compartiment est géré activement, dans le respect d'une diversification prudente, en exploitant les opportunités d'investissement telles qu'elles se présentent.

Le Compartiment s'exposera principalement, soit directement, soit indirectement (y compris au moyen d'actions et/ou de parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC et/ou d'instruments financiers dérivés) à des obligations, toutes libellées en Euro, émises par un Etat et/ou des sociétés. Ces obligations bénéficieront d'un rating "investment grade" d'une agence de notation reconnue. Dans les cas où les émissions ne bénéficient pas de ratings, elles seront sélectionnées sur base du rating de l'émetteur lui-même. Le Compartiment pourra également avoir recours aux indices obligataires. Un investissement jusqu'à 100% des actifs nets du Compartiment dans des instruments visés à la clause 1.5 des "Pouvoirs et Restrictions d'Investissement" de ce Prospectus ne peut être exclu.

Le reste des actifs nets du Compartiment peut être investi, soit directement, soit indirectement (y compris au moyen d'actions et/ou de parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC et/ou d'instruments financiers dérivés) dans des obligations, en compris des obligations non traditionnelles (telles que des obligations perpétuelles (pour maximum 15% des actifs nets du Compartiment), des obligations convertibles, des obligations contingentes convertibles (pour maximum 15% des actifs nets du Compartiment), etc.) et/ou des indices obligataires libellés en toutes monnaies, sans considération aucune quant à la notation de l'émetteur.

Le Compartiment peut, de manière accessoire, détenir des liquidités et des instruments du marché monétaire.

Il est rappelé à l'investisseur que le Compartiment utilisera, dans le cadre d'une gestion active des avoirs sous gestion, des instruments financiers dérivés. Des techniques de couverture de risque autorisées seront aussi utilisées, si nécessaire.

Le Compartiment pourra investir plus que 10% de ses actifs nets dans d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC.

Dans un but défensif et de manière temporaire, le Compartiment peut investir jusqu'à 100% de ses actifs nets en cash, dépôts et/ou instruments du marché monétaire.

La devise d'expression du Compartiment est l'Euro.

Profil de l'investisseur-type

A la lumière des objectifs du Compartiment, celui-ci serait approprié pour les investisseurs qui:

- désirent placer leur argent dans des obligations.
- désirent investir à long terme.
- ne désirent pas obtenir des revenus sur une base régulière.
- acceptent les risques inhérents à ce type d'investissement tels que décrits sous "Facteurs de Risques Généraux".

Investir dans le Compartiment n'est pas adéquat pour tous les investisseurs dans la mesure où ce Compartiment présente des caractéristiques différentes d'un dépôt en banque ou institutions similaires. Le Compartiment n'est pas un programme complet d'investissement et les investisseurs doivent s'assurer de la compatibilité de leurs aspirations et besoins financiers au regard des objectifs de ce Compartiment qui, rappelons-le, privilégie le long terme.

COMPARTIMENTS COURT TERME

1618 INVESTMENT FUNDS - SHORT TERM DOLLAR

Politique d'investissement

L'objectif du Compartiment est d'offrir aux investisseurs un rendement similaire à celui d'un portefeuille investi de manière diversifiée dans des émissions obligataires et monétaires de court terme libellées en Dollar US. Ce Compartiment est géré

activement, dans le respect d'une diversification prudente, en exploitant les opportunités d'investissement telles qu'elles se présentent.

Ce Compartiment s'exposera principalement, soit directement, soit indirectement (y compris au moyen d'actions et/ou de parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC et/ou d'instruments financiers dérivés), à des obligations et/ou autres titres assimilés aux obligations ayant une durée résiduelle de deux ans au maximum, et/ou instruments du marché monétaire, bénéficiant d'un rating "investment grade" émis par une agence de notation reconnue, et/ou dans des dépôts bancaires, tous libellés en Dollar US. Dans les cas où les émissions ne bénéficient pas de ratings, elles seront sélectionnées sur base du rating de l'émetteur lui-même. Un investissement jusqu'à 100% des actifs nets du Compartiment dans des instruments visés à la clause 1.5 des "Pouvoirs et Restrictions d'Investissement" de ce Prospectus ne peut être exclu.

Le reste des actifs nets du Compartiment peut être investi, soit directement, soit indirectement (y compris au moyen d'actions et/ou de parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC et/ou d'instruments financiers dérivés) dans des obligations et/ou des indices obligataires libellés en toutes monnaies, sans considération aucune quant à la notation de l'émetteur.

Le Compartiment peut, de manière accessoire, détenir des liquidités.

Il est rappelé à l'investisseur que le Compartiment utilisera, dans le cadre d'une gestion active des avoirs sous gestion, des instruments financiers dérivés. Des techniques de couverture de risque autorisées seront aussi utilisées, si nécessaire.

Le Compartiment pourra investir plus que 10% de ses actifs nets dans d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC.

Dans un but défensif et de manière temporaire, le Compartiment peut investir jusqu'à 100% de ses actifs nets en cash, dépôts et/ou instruments du marché monétaire.

La devise d'expression du Compartiment est le Dollar US.

Profil de l'investisseur-type

A la lumière des objectifs du Compartiment, celui-ci serait approprié pour les investisseurs qui:

- pour des considérations de rendement cherchent une alternative au marché monétaire tout en voulant se protéger du risque de taux lié aux placements en obligations.
- désirent investir à court terme.
- cherchent à raccourcir la durée moyenne de leur portefeuille obligataire.
- ne désirent pas obtenir des revenus sur une base régulière.
- acceptent les risques inhérents à ce type d'investissement tels que décrits sous "Facteurs de Risques Généraux".

Investir dans le Compartiment n'est pas adéquat pour tous les investisseurs dans la mesure où ce Compartiment présente des caractéristiques différentes d'un dépôt en banque ou institutions similaires. Le Compartiment n'est pas un programme complet d'investissement et les investisseurs doivent s'assurer de la compatibilité de leurs aspirations et besoins financiers au regard des objectifs de ce Compartiment qui, rappelons-le, privilégie le court terme.

1618 INVESTMENT FUNDS – SHORT TERM EURO

Politique d'investissement

L'objectif du Compartiment est d'offrir aux investisseurs un rendement similaire à celui d'un portefeuille investi de manière diversifiée dans des émissions obligataires et monétaires de court terme libellées en Euro. Ce Compartiment est géré activement, dans le respect d'une diversification prudente, en exploitant les opportunités d'investissement telles qu'elles se présentent.

Ce Compartiment s'exposera principalement, soit directement, soit indirectement (y compris au moyen d'actions et/ou de parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC et/ou d'instruments financiers dérivés) à des obligations et/ou titres assimilés aux obligations ayant une durée résiduelle de deux ans au maximum, et/ou instruments du marché monétaire, bénéficiant d'un rating "investment grade" émis par une agence de notation reconnue, et/ou des dépôts bancaires, tous libellés en Euro. Dans les cas où les émissions ne bénéficient pas de ratings, elles seront sélectionnées sur base du rating de l'émetteur lui-même. Un investissement jusqu'à 100% des actifs nets du Compartiment dans des instruments visés à la clause 1.5 des "Pouvoirs et Restrictions d'Investissement" de ce Prospectus ne peut être exclu.

Le reste des actifs nets du Compartiment peut être investi, soit directement, soit indirectement (y compris au moyen d'actions et/ou de parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC et/ou d'instruments financiers dérivés) dans des obligations et/ou des indices obligataires libellés en toutes monnaies, sans considération aucune quant à la notation de l'émetteur.

Le Compartiment peut, de manière accessoire, détenir des liquidités.

Il est rappelé à l'investisseur que le Compartiment utilisera, dans le cadre d'une gestion active des avoirs sous gestion, des instruments financiers dérivés. Des techniques de couverture de risque autorisées seront aussi utilisées, si nécessaire.

Le Compartiment pourra investir plus que 10% de ses actifs nets dans d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC.

Dans un but défensif et de manière temporaire, le Compartiment peut investir jusqu'à 100% de ses actifs nets en cash, dépôts et/ou instruments du marché monétaire.

La devise d'expression du Compartiment est l'Euro.

Profil de l'investisseur-type

A la lumière des objectifs du Compartiment, celui-ci serait approprié pour les investisseurs qui:

- pour des considérations de rendement cherchent une alternative au marché monétaire tout en voulant se protéger du risque de taux lié aux placements en obligations.
- désirent investir à court terme.
- cherchent à raccourcir la durée moyenne de leur portefeuille obligataire.
- ne désirent pas obtenir des revenus sur une base régulière.
- acceptent les risques inhérents à ce type d'investissement tels que décrits sous "Facteurs de Risques Généraux".

Investir dans le Compartiment n'est pas adéquat pour tous les investisseurs dans la mesure où ce Compartiment présente des caractéristiques différentes d'un dépôt en banque ou institutions similaires. Le Compartiment n'est pas un programme complet d'investissement et les investisseurs doivent s'assurer de la compatibilité de leurs aspirations et besoins financiers au regard des objectifs de ce Compartiment qui, privilégie le court terme.

COMPARTIMENTS ASSET ALLOCATION

1618 INVESTMENT FUNDS – WORLD BALANCED

Politique d'investissement

L'objectif du Compartiment est d'offrir aux investisseurs une opportunité de croissance du capital à long terme, dans le cadre des marchés boursiers sur lesquels le Compartiment est investi. Une telle croissance est obtenue par une gestion active des avoirs en portefeuille sur l'ensemble des actifs autorisés.

Le Compartiment peut investir ses actifs dans des proportions variables, soit directement, soit indirectement (y compris au moyen de d'actions et/ou de parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC et/ou d'instruments financiers dérivés) dans tout actif éligible, tels des actions, des obligations, des devises, des indices financiers éligibles selon l'article 9 du règlement grand-ducal du 8 février 2008, instruments du marché monétaire ou dépôts.

Le Compartiment peut aussi investir, de manière indirecte, dans l'immobilier, des matières premières et des métaux précieux à travers des ETFs et des ETCs (ces derniers se qualifiant comme valeurs mobilières et n'incorporant pas d'instruments financiers dérivés) et des fonds d'investissement (OPCVM et/ou autres OPC) éligibles conformément aux restrictions d'investissement mentionnées à la section "Informations Supplémentaires – 1. Pouvoirs et Restrictions d'Investissement".

Le Compartiment peut, de manière accessoire, détenir des liquidités.

Il est rappelé à l'investisseur que le Compartiment utilisera, dans le cadre d'une gestion active des avoirs sous gestion, des instruments financiers dérivés. Des techniques de couverture de risque autorisées seront aussi utilisées, si nécessaire.

Le Compartiment pourra investir plus que 10% de ses actifs nets dans d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC.

Dans un but défensif et de manière temporaire, le Compartiment peut investir jusqu'à 100% de ses actifs nets en cash, dépôts et/ou instruments du marché monétaire.

La devise d'expression du Compartiment est l'Euro.

Profil de l'investisseur-type

A la lumière des objectifs du Compartiment, celui-ci est approprié pour les investisseurs qui:

- désirent placer leur patrimoine dans un portefeuille diversifié.
- désirent investir à long terme.
- ne désirent pas obtenir des revenus sur une base régulière.

- acceptent les risques inhérents à ce type d'investissement tels que décrits sous "Facteurs de Risques Généraux".
- sont capables de résister à l'instabilité des instruments financiers choisis.

Investir dans le Compartiment n'est pas adéquat pour tous les investisseurs dans la mesure où ce Compartiment présente des caractéristiques différentes d'un dépôt en banque ou institutions similaires. Les investisseurs doivent s'assurer de la compatibilité de leurs aspirations et besoins financiers au regard des objectifs de ce Compartiment qui, rappelons-le, privilégie le long terme.

1618 INVESTMENT FUNDS – WORLD OPPORTUNITY

Politique d'investissement

L'objectif d'investissement du Compartiment est double: il vise d'une part à accroître la valeur des actifs grâce à une participation active à la performance des marchés à travers des investissements directs et à l'utilisation de stratégies sur des instruments financiers dérivés, et d'autre part, à diminuer le risque de baisse de la valeur nette d'inventaire du Compartiment au travers d'une approche asymétrique du profil risque - rendement.

Le Compartiment peut investir ses actifs dans des proportions variables, soit directement, soit indirectement (y compris au moyen d'actions et/ou de parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC et/ou d'instruments financiers dérivés) dans tout actif éligible, tels des actions, des obligations, des devises, des indices financiers éligibles selon l'article 9 du règlement grand-ducal du 8 février 2008, et instruments du marché monétaire ou dépôts. Un investissement jusqu'à 100% des actifs nets du Compartiment dans des instruments visés à la clause 1.5 des "Pouvoirs et Restrictions d'Investissement" de ce Prospectus ne peut être exclu.

Le Compartiment aura également recours à des futures, des options, des swaps et tout autre instrument financier dérivé, ces instruments pouvant avoir comme sous-jacents tout actif éligible, en particulier, mais pas uniquement, des actions (ou instruments assimilés), des obligations (ou instruments assimilés), les taux d'intérêts, les taux monétaires, les devises, les indices financiers éligibles selon l'article 9 du règlement grand-ducal du 8 février 2008.

Le Compartiment peut aussi investir, de manière indirecte, dans l'immobilier, matières premières et métaux précieux à travers des ETFs et des ETCs (ces derniers se qualifiant comme valeurs mobilières et n'incorporant pas d'instruments financiers dérivés) et des fonds d'investissement (OPCVM et/ou autres OPC) éligibles conformément aux restrictions d'investissement mentionnées à la section "Informations Supplémentaires – 1. Pouvoirs et Restrictions d'Investissement".

Le Compartiment peut, de manière accessoire, détenir des liquidités.

Il est rappelé à l'investisseur que le Compartiment utilisera, dans le cadre d'une gestion active des avoirs sous gestion, des instruments financiers dérivés. Des techniques de couverture de risque autorisées seront aussi utilisées, si nécessaire.

Le Compartiment pourra investir plus que 10% de ses actifs nets dans d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC.

Dans un but défensif et de manière temporaire, le Compartiment peut investir jusqu'à 100% de ses actifs nets en cash, dépôts et/ou instruments du marché monétaire.

La devise d'expression du Compartiment est le Dollar US.

Profil de l'investisseur-type

A la lumière des objectifs du Compartiment, celui-ci est approprié pour les investisseurs qui:

- désirent placer leur patrimoine dans un portefeuille diversifié.
- désirent investir à long terme.
- ne désirent pas obtenir des revenus sur une base régulière.
- acceptent les risques inhérents à ce type d'investissement tels que décrits sous "Facteurs de Risques Généraux".
- sont capables de résister à l'instabilité des instruments financiers choisis.

Investir dans le Compartiment n'est pas adéquat pour tous les investisseurs dans la mesure où ce Compartiment présente des caractéristiques différentes d'un dépôt en banque ou institutions similaires. Les investisseurs doivent s'assurer de la compatibilité de leurs aspirations et besoins financiers au regard des objectifs de ce Compartiment qui, rappelons-le, privilégie le long terme.

FACTEURS DE RISQUES GENERAUX

Généralités

Il est rappelé aux investisseurs que le prix des Actions d'un quelconque Compartiment et les revenus qui en découlent peuvent évoluer à la hausse comme à la baisse et qu'ils peuvent ne pas récupérer la totalité du montant initialement investi. Les performances passées ne préjugent aucunement des résultats futurs. Lorsque la devise d'expression d'un Compartiment fluctue par rapport à celle dans laquelle un investissement est effectué pour ce Compartiment ou à celles des marchés sur lesquels ledit Compartiment investit, le risque pour l'investisseur de subir une perte (ou la possibilité de réaliser un gain) supplémentaire est accru. Les descriptions ci-après résument certains risques. Elles ne prétendent nullement être exhaustives et ne constituent en aucun cas un conseil quant à la pertinence des investissements.

Dispositions réglementaires

La SICAV étant domiciliée au Luxembourg, nous informons les investisseurs que les protections fournies par leurs autorités de tutelle locales peuvent ne pas s'appliquer. Pour obtenir de plus amples informations à ce propos, les investisseurs sont invités à consulter leurs conseillers financiers.

Objectif d'investissement

Nonobstant la diversification des investissements, les actifs de la SICAV sont soumis aux fluctuations du marché ainsi qu'aux risques inhérents à tout investissement en instruments financiers. Dès lors, la réalisation des objectifs de la SICAV ne peut de ce fait être garantie et la valeur des Actions peut augmenter ou diminuer, selon la valeur des actifs sous-jacents des Compartiments concernés.

Risques associés aux placements en actions

Les risques associés aux placements en actions et autres valeurs assimilables à des actions englobent des fluctuations parfois importantes des cours, des baisses prolongées de ceux-ci en fonction des circonstances économiques et politiques générales ou de la situation propre à chaque émetteur, voire la perte du capital investi dans l'actif financier en cas de défaut de l'émetteur (risque de marché).

Risques associés aux placements en obligations

Les placements en obligations sont soumis au risque que l'émetteur ne puisse rencontrer ses obligations en terme de paiement des intérêts et/ou de remboursement du principal à l'échéance (risque de crédit). La perception par le marché de l'augmentation de la probabilité de survenance de ce risque pour un émetteur donné entraîne une baisse parfois sensible de la valeur de marché de l'obligation. Les obligations sont en outre exposées au risque de baisse de leur valeur de marché suite à une augmentation des taux d'intérêt de référence (risque de taux d'intérêt).

Les placements en obligations à haut rendement sont soumis à un risque de dépréciation et de réalisation de pertes de capital plus élevé que celui portant sur les obligations de qualité dont le rendement est moins élevé.

Les placements en obligations convertibles ont, quant à elles, une sensibilité aux fluctuations des cours des actions sous-jacentes (« composante action » de l'obligation convertible) tout en offrant une certaine forme de protection d'une partie du capital (« plancher obligataire » de l'obligation convertible). La protection du capital sera d'autant plus faible que la composante action sera importante. En corollaire, une obligation convertible ayant connu un accroissement important de sa valeur de marché suite à la hausse du cours de l'action sous-jacente aura un profil de risque plus proche de celui d'une action. Par contre, une obligation convertible ayant connu une baisse de sa valeur de marché jusqu'au niveau de son plancher obligataire suite à la chute du cours de l'action sous-jacente aura à partir de ce niveau un profil de risque proche de celui d'une obligation classique.

L'obligation convertible, tout comme les autres types d'obligations, est soumise au risque que l'émetteur ne puisse rencontrer ses obligations en terme de paiement des intérêts et/ou de remboursement du principal à l'échéance (risque de crédit). La perception par le marché de l'augmentation de la probabilité de survenance de ce risque pour un émetteur donné entraîne une baisse parfois sensible de la valeur de marché de l'obligation et donc de la protection offerte par le contenu obligataire de l'obligation convertible. Les obligations sont en outre exposées au risque de baisse de leur valeur de marché suite à une augmentation des taux d'intérêt de référence (risque de taux d'intérêt).

L'obligation contingente convertible est un instrument de dette hybride conçu pour absorber des pertes. Cet emprunt a un niveau de subordination très important, en fonction de critères de déclenchement précis déterminés par contrat ou le régulateur (tels que par exemple la dégradation du ratio de fonds propres de l'émetteur). En cas de survenance de l'évènement déclencheur, le souscripteur de ce type d'obligation est confronté aux choix suivants : convertir son obligation contingente convertible en action ou subir une perte en capital partielle ou totale.

L'obligation contingente convertible est par ailleurs sujette aux risques suivants :

- risque lié au seuil de déclenchement : les seuils de déclenchement diffèrent d'une obligation contingente convertible à l'autre et déterminent l'exposition au risque de conversion de ce type d'obligation ;
- risque de perte de coupon : sur certains type d'obligations contingentes convertibles, le paiement des coupons est discrétionnaire et peut dès lors être annulé par l'émetteur à tout moment.
- risque lié à la complexité de l'instrument : ce type d'instruments financiers est récent et leur comportement en période de stress n'a pas été totalement éprouvé.
- risque lié au report de remboursement et/ou au non remboursement : l'obligation contingente convertible est un instrument perpétuel, remboursable aux niveaux prédéterminés seulement avec l'approbation de l'autorité compétente.
- risque de structure de capital : contrairement à la hiérarchie classique du capital, l'investisseur sur ce type d'instruments peut subir une perte de capital, alors que le détenteur d'actions du même émetteur ne la subit pas.
- risque de liquidité : à l'instar du marché des obligations à haut rendement, la liquidité des obligations contingentes convertibles peut se trouver significativement affectée en cas de période de trouble sur les marchés.

Risques de change

Les investissements réalisés dans une devise différente de la devise de référence de la classe d'actions concernée présentent un risque de change : à prix constant, la valeur de marché d'un investissement libellé dans une devise différente de celle d'une classe d'actions donnée, exprimée dans la devise de la classe d'actions concernée peut diminuer suite à une évolution défavorable du cours de change entre les deux devises.

Risques de liquidité

En période d'instabilité politique, lors des crises monétaires (du crédit en particulier), et lors de crises économiques les marchés financiers se caractérisent en général par une baisse importante des valeurs de marché, une volatilité accrue des cours et une détérioration des conditions de liquidité. Cette volatilité accrue et cette détérioration des conditions de liquidité affecteront en général plus particulièrement les marchés dits «émergents», les actifs financiers émis par les sociétés de petite taille et les émissions obligataires de faible taille. Lors de ces événements de nature exceptionnelle, la SICAV peut être amenée à devoir réaliser des actifs à un prix ne reflétant pas leur valeur intrinsèque (risque de liquidité) et les investisseurs peuvent encourir des risques de pertes élevées.

Risques liés aux investissements réalisés dans des actions ou parts OPC

Les investissements réalisés par la SICAV dans des actions ou parts d'OPC (en ce compris les investissements par certains Compartiments de la SICAV en actions d'autres Compartiments de la SICAV) exposent la SICAV aux risques liés aux instruments financiers que ces OPC détiennent en portefeuille et qui sont décrits ci-avant. Certains risques sont cependant propres à la détention par la SICAV d'actions ou parts d'OPC. Certains OPC peuvent avoir recours à des effets de levier soit par l'utilisation d'instruments dérivés soit par recours à l'emprunt. L'utilisation d'effets de levier augmente la volatilité du cours de ces OPC et donc le risque de perte en capital. La plupart des OPC prévoient aussi la possibilité de suspendre temporairement les rachats dans des circonstances particulières de nature exceptionnelle. Les investissements réalisés dans des actions ou parts d'OPC peuvent dès lors présenter un risque de liquidité plus important qu'un investissement direct dans un portefeuille de valeurs mobilières. Par contre, l'investissement en actions ou parts d'OPC permet à la SICAV d'accéder de manière souple et efficace à différents styles de gestion professionnelle et à une diversification des investissements. Un Compartiment qui investit principalement au travers d'OPC, s'assurera que son portefeuille d'OPC présente des caractéristiques de liquidité appropriées afin de lui permettre de faire face à ses propres obligations de rachat.

Risque de taux d'intérêt et de crédit

Les fluctuations des taux d'intérêt influent sur la valeur des investissements. Lorsque les taux d'intérêt à long terme augmentent, la valeur des investissements tend à baisser et inversement.

La valeur d'une obligation chutera en cas de défaillance ou de réduction de la notation d'un émetteur (ou si les écarts de crédit s'élargissent par rapport à la dette souveraine). De la même manière, une hausse de la qualité de crédit (ou le resserrement des écarts) peut entraîner une plus-value en capital. En règle générale, plus le taux d'intérêt d'une obligation est élevé, plus l'émetteur est perçu comme présentant un risque de crédit important.

Le rendement (et donc le prix de marché) à un moment donné dépendra de l'environnement de marché. Toutefois, l'impact d'une défaillance peut être réduit en assurant une plus grande diversification des émetteurs et secteurs au sein du portefeuille.

Suspension de la négociation des Actions

Il est rappelé aux investisseurs que, dans certaines circonstances, le droit dont ils disposent de demander le rachat ou la conversion de leurs Actions peut être suspendu (voir sous "Informations Supplémentaires: 2.2. Suspension du Calcul de la Valeur Nette d'Inventaire et de l'Emission, de la Conversion et du Rachat des Actions").

Investissement dans des obligations "non investment grade"

Les obligations "non investment grade" sont considérées comme hautement spéculatives au vu de la capacité de l'émetteur à payer le principal et les intérêts. Les investissements dans ces titres s'accompagnent dès lors d'un risque considérable. Les émetteurs de titres de créance "non investment grade" peuvent être fortement endettés et il est possible qu'ils ne disposent pas de méthodes de financement traditionnelles supplémentaires. Une récession économique peut avoir des conséquences négatives sur les conditions financières d'un émetteur et sur la valeur de marché du titre de créance "non investment grade" émis par cette entité. La capacité de l'émetteur à honorer ses dettes peut être affectée par des développements spécifiques à celui-ci, son incapacité à atteindre les objectifs commerciaux spécifiques qu'il s'est fixés ou l'impossibilité d'accéder à des financements supplémentaires. En cas de faillite d'un émetteur, la SICAV peut subir des pertes et avoir à supporter des coûts.

Investissement dans des fonds d'investissement

Les Compartiments peuvent investir dans des fonds d'investissement, du type OPCVM et/ou OPC (les "Fonds"). Ces Fonds peuvent être nouvellement créés et dès lors n'auront pas, ou peu, de résultats témoignant de l'efficacité de leur gestion. Il s'y ajoute que les décisions de placement de ces Fonds sont normalement prises de manière indépendante par leurs gestionnaires respectifs et peuvent, le cas échéant, échapper au contrôle du Conseil.

En investissant dans des Actions de Compartiments qui à leur tour investissent dans des titres émis par des Fonds, les Actionnaires desdits Compartiments peuvent supporter deux fois des commissions de souscription, de rachat et autres frais prélevés au niveau de la SICAV et des Fonds cibles. L'agrégation de ces frais peut occasionner, pour les Actionnaires desdits Compartiments, des frais et dépenses plus élevés que les frais et dépenses qui auraient été imputés auxdits Compartiments si ces derniers avaient réalisé des investissements directement.

Pays émergents et marchés en développement

Les marchés émergents dans lesquels les Compartiments peuvent investir ne bénéficient que d'un cadre légal, judiciaire et réglementaire en cours de développement et une grande insécurité juridique persiste tant pour les opérateurs des marchés locaux que pour leurs homologues étrangers. Certains marchés comportent des risques considérables pour les investisseurs qui doivent de ce fait s'assurer qu'ils sont conscients desdits risques avant d'investir et que le placement envisagé leur convient effectivement.

Investissement en Russie et dans la CEI

Les investissements en Russie et dans la CEI par le biais du Russian Trading System (RTS) et du Moscow Interbank Currency Exchange (MICEX) ou sur d'autres marchés non réglementés sont exposés à un risque accru eu égard à la propriété et à la garde de titres.

Il existe des risques importants inhérents à un investissement en Russie et dans la CEI dont: (a) des retards dans le règlement des transactions et le risque de perte résultant des systèmes d'enregistrement et de garde des titres; (b) le manque de dispositions en matière de gouvernance d'entreprise ou de règles ou réglementations générales relatives à la protection des investisseurs; (c) l'omniprésence de la corruption, du délit d'initiés et de la criminalité dans les systèmes économiques de la Russie et de la CEI; (d) les difficultés associées à l'obtention de valeurs de marché précises de nombreux titres russes et de la CEI, en partie du fait du volume limité d'informations à la disposition du public; (e) les réglementations fiscales sont ambiguës et obscures et il existe un risque d'imposition de taxes arbitraires ou importantes; (f) la situation financière générale des sociétés russes et de la CEI, qui peut impliquer des volumes particulièrement importants de dette contractée entre sociétés; (g) les banques et autres systèmes financiers ne sont pas bien développés ou régis et tendent par conséquent à ne pas être testés et à avoir des notations de crédit basses et (h) le risque que les gouvernements de Russie et des États membres de la CEI ou d'autres organes exécutifs ou législatifs peuvent décider de ne pas continuer de soutenir les programmes de réforme économique mis en œuvre depuis la dissolution de l'Union soviétique.

Taux de change

Les Compartiments peuvent investir dans des titres libellés dans des devises autres que leur devise d'expression. Les fluctuations des taux de change peuvent avoir une incidence négative sur la valeur des investissements d'un Compartiment et les revenus qui en découlent.

Prêt de titres

Les investisseurs sont notamment rendus attentifs au fait que (a) si l'emprunteur de titres prêtés par un Compartiment ne les restitue pas il y a un risque que la sûreté reçue ne présente une valeur de réalisation moindre que les titres prêtés, et ceci peut être dû à une évaluation inexacte, à des fluctuations de marché néfastes, à une détérioration de la notation des émetteurs de la sûreté ou à l'illiquidité du marché sur lequel la sûreté est négociée; que (b) en cas de réinvestissement de la sûreté donnée sous forme d'espèces, le cas échéant, ce réinvestissement peut (i) engendrer un effet de levier avec des risques correspondants et des risques de pertes et de volatilité, ou (ii) aboutir à des expositions de marché qui divergent avec les objectifs d'investissement principaux d'un Compartiment, ou (iii) se solder par un rendement moindre que le montant de la sûreté à réaliser; et que (c) des retards dans la récupération des titres prêtés peut mettre en péril la capacité d'un Compartiment de se conformer à des obligations de livraison dans le cadre de vente de titres.

Opérations à réméré

Les investisseurs doivent notamment être conscients du fait que (a) en cas de défaillance de la contrepartie auprès de laquelle des espèces d'un Compartiment ont été placés il y a un risque que la sûreté reçue peut avoir une valeur de réalisation moindre que les espèces remis, et ceci peut être dû à une évaluation inexacte, à des fluctuations de marché néfastes, à une détérioration de la notation des émetteurs de la sûreté ou à l'illiquidité du marché sur lequel la sûreté est négociée; que (b) (i) bloquer des espèces dans des opérations d'une envergure ou d'une durée excessive, (ii) des retards dans la récupération d'espèces remis, ou (iii) des difficultés dans la réalisation de la sûreté peut mettre en péril la capacité d'un Compartiment de donner suite à des demandes de rachat, de procéder à des achats de titres ou, plus généralement, à un réinvestissement; que (c) des opérations à réméré exposera, suivant le cas, le Compartiment à des risques similaires à ceux associés à des instruments financiers dérivés du type option ou contrat à terme.

LES ACTIONS

GENERALITES

La SICAV est autorisée, sans limitation, à émettre des Actions, à tout moment, au Prix de Transaction par Action concerné, calculées sur la base de la Valeur Nette d'Inventaire déterminée conformément aux Statuts. Les Actions ne comportent pas de droits préférentiels de souscription et sont librement cessibles sous réserve de ce qui est énoncé ci-dessous.

Le Conseil a le pouvoir d'imposer ou d'annuler des restrictions relatives à l'acquisition ou la détention d'Actions d'un ou de plusieurs Compartiments ou d'une ou de plusieurs Classes qu'il jugera utiles, en vue d'assurer qu'aucune Action ne sera acquise ou détenue par ou pour le compte (a) d'une personne en violation avec les lois ou les exigences d'un pays ou d'une autorité gouvernementale ou réglementaire ou (b) de toute personne dont la situation, de l'avis du Conseil, pourrait amener la SICAV à encourir une dette fiscale ou tout autre préjudice qu'elle n'aurait pas subi(e) autrement, y compris l'obligation d'être enregistrée en vertu des lois relatives aux valeurs mobilières ou investissements, ou lois ou prescriptions d'un pays ou d'une autorité gouvernementale ou similaires.

À cet effet, la SICAV peut:

- (a) refuser d'émettre des Actions ou d'inscrire un transfert d'Actions lorsqu'il apparaît que cette émission ou ce transfert aurait ou pourrait avoir pour conséquence d'attribuer la propriété réelle directe ou la propriété réelle indirecte de ces Actions à une personne qui n'a pas le droit d'être Actionnaire; et/ou
- (b) demander à tout moment à toute personne dont le nom figure au registre des Actionnaires, de lui fournir tout renseignement et certificat qu'elle estime nécessaire, éventuellement appuyé d'une déclaration sous serment, en vue de déterminer si ces Actions appartiennent ou non en propriété réelle à une personne qui n'a pas le droit d'être Actionnaire; et/ou
- (c) enjoindre à cette (ces) personne(s) de vendre leurs Actions et de prouver cette vente à la SICAV dans les trente jours de cette injonction; et/ou
- (d) procéder conformément aux dispositions statutaires au rachat forcé de toute Action détenue par une telle personne s'il apparaît qu'une personne qui n'a pas le droit d'être Actionnaire, est, soit seule, soit ensemble avec d'autres personnes, le propriétaire réel ou inscrit au registre des Actionnaires; et/ou
- (e) refuser, lors de toute assemblée des Actionnaires, le droit de vote à toute personne qui n'a pas le droit d'être Actionnaire.

La SICAV pourra notamment limiter ou interdire l'acquisition ou la détention d'Actions par tout "ressortissant des Etats-Unis d'Amérique" et les dispositions qui précèdent s'appliqueront alors. Pour de plus amples détails, veuillez vous reporter à "Important Information for US Citizens".

En complément de ce qui précède, le Conseil peut limiter l'émission et le transfert d'Actions d'un Compartiment ou d'une Classe d'Actions aux Investisseurs Institutionnels. Le Conseil peut, discrétionnairement, suspendre l'acceptation d'une demande de souscription pour des Actions d'un Compartiment ou d'une Classe d'Actions réservé(e) aux Investisseurs Institutionnels jusqu'au moment où la SICAV aura reçu une preuve suffisante que le demandeur est un Investisseur Institutionnel. S'il apparaît à n'importe quel moment qu'un détenteur d'Actions d'un Compartiment ou d'une Classe d'Actions réservé(e) aux Investisseurs Institutionnels n'est pas un Investisseur Institutionnel, le Conseil peut convertir les Actions en question en Actions d'un Compartiment ou d'une Classe d'Actions non réservé(e) aux Investisseurs Institutionnels (pourvu qu'il existe un Compartiment ou une Classe d'Actions avec des caractéristiques similaires) ou racheter impérativement les Actions en question, conformément aux présentes dispositions. Le Conseil refusera de donner effet à tout transfert d'Actions et en conséquence refusera d'inscrire un transfert d'Actions au registre des Actionnaires dans des circonstances où ce transfert mènerait à une situation où des Actions d'un Compartiment ou d'une Classe d'Actions réservé(e) à des Investisseurs Institutionnels seraient, après ce transfert, détenues par une personne qui n'est pas un Investisseur Institutionnel.

En sus de toute responsabilité sous n'importe quelle loi, toute personne n'étant pas un Investisseur Institutionnel ou n'ayant pas le droit d'être Actionnaire (tel que décrit ci-dessus), détenant des Actions d'un Compartiment ou d'une Classe d'Actions, tiendra quitte et indemne la SICAV, le Conseil, les autres Actionnaires du Compartiment ou de la Classe d'Actions en question et les représentants de la SICAV pour tous dommages, pertes et frais découlant ou connexes à cette détention si la personne en question a fourni une documentation prêtant à confusion ou fausse ou s'il a fait des déclarations trompeuses ou fausses pour obtenir à tort le statut d'Investisseur Institutionnel ou d'Actionnaire éligible ou s'il a manqué d'informer la SICAV de la perte de ce statut.

CLASSES D' ACTIONS

Les Actions peuvent être émises au sein de chaque Compartiment dans une ou plusieurs Classes d'Actions. Les Classes d'Actions disponibles dans chaque Compartiment sont indiquées sous "Liste des Compartiments et Classes d'Actions".

Ces Classes d'Actions peuvent être des Classes de distribution ou de capitalisation. Actuellement, toutes les Classes sont émises sous forme d'Actions de capitalisation. Pour ces Classes, aucune distribution de dividende n'est prévue.

Les Classes d'Actions peuvent être libellées dans une autre devise que la devise d'expression du Compartiment. De telles Classes d'Actions peuvent en outre être émises comme des Classes d'Actions couvertes ("Hedged") ou non couvertes. Les Classes d'Actions Hedged seront, à l'entière discrétion du Conseil, totalement ou partiellement couvertes contre le risque de change par rapport à la devise d'expression du Compartiment.

Le Conseil pourra de temps à autre décider d'émettre des Classes d'Actions réservées aux Investisseurs Institutionnels.

FORME DES ACTIONS

Les investisseurs peuvent choisir de détenir leurs Actions, soit **au porteur**, soit sous la forme **nominative**.

Les Actions au porteur seront uniquement offertes sous la forme d'Actions dématérialisées.

FRACTIONS D' ACTIONS

Des fractions d'Actions résultant de la souscription ou de la conversion d'Actions nominatives peuvent être calculées et émises jusqu'à la troisième décimale.

TRANSFERT D' ACTIONS

Le transfert d'Actions nominatives peut normalement être effectué par la délivrance à l'Agent d'Administration d'un instrument de transfert dans une forme appropriée et satisfaisante au Conseil, accompagné, de tous autres instruments et autres pièces requises par la SICAV pour effectuer un tel transfert.

JOURS ET HEURES DE TRANSACTION

Les ordres de souscription, de conversion ou de rachat d'Actions doivent être reçus par la SICAV avant 12.00 heures (heure de Luxembourg) au plus tard un jour bancaire ouvrable au Luxembourg avant le Jour de Transaction (mentionné sous "Liste des Compartiments et Classes d'Actions") pour être exécutés ce Jour de Transaction.

MARKET TIMING ET LATE TRADING

Toute souscription, conversion ou rachat se fait à prix inconnu.

La SICAV n'accepte aucun ordre de souscription ou de conversion provenant d'un investisseur qu'elle suspecte d'employer des techniques d'arbitrage par lesquelles ce dernier souscrit ou convertit systématiquement des Actions dans un court laps de temps en exploitant les décalages horaires et/ou les imperfections du système de détermination de la Valeur Nette d'Inventaire (pratique dite de "Market Timing").

La SICAV prendra, le cas échéant, les mesures nécessaires pour assurer la protection des autres investisseurs.

En outre, la SICAV prendra des mesures adéquates pour prévenir des pratiques dites de "Late Trading".

LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT D' ARGENT

Conformément aux règles internationales et aux lois et règlements applicables à Luxembourg (à l'instar de la loi du 12 novembre 2004 sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, telle que modifiée) et aux circulaires de

l'autorité de surveillance, les professionnels du secteur financier sont soumis à certaines obligations ayant pour but de prévenir l'utilisation des organismes de placement collectif à des fins de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme. Il ressort de ces dispositions que l'Agent d'Administration doit identifier le souscripteur à moins qu'il n'ait été déjà identifié par un professionnel qualifié soumis à des obligations d'identification équivalentes à celle établies par les lois et règlements luxembourgeois. L'Agent d'Administration peut exiger du souscripteur de fournir une preuve valable de son identité et, pour les personnes morales, un extrait du registre de commerce, ses statuts ou tout autre document officiel. L'Agent d'Administration peut en outre requérir à tout moment toute documentation additionnelle afin de se conformer aux obligations légales et réglementaires.

Ces informations seront réunies conformément aux lois et règlements mais ne seront pas divulguées à des personnes non-autorisées.

Dans l'hypothèse d'un retard ou du défaut de fourniture des documents requis, la demande de souscription (ou le cas échéant, du rachat) ne sera pas acceptée. Ni l'organisme de placement collectif ni l'Agent d'Administration ne pourront être tenus pour responsable du retard ou de la non-exécution des transactions lorsque l'investisseur n'a pas fourni de document ou a fourni une documentation incomplète.

Les Actionnaires pourront, par ailleurs, être contraints de fournir des documents complémentaires ou actualisés conformément aux obligations de contrôle et de surveillance continues au terme des lois et règlements applicables.

SOUSCRIPTION D' ACTIONS

Un investisseur peut effectuer une souscription de trois façons:

- en ouvrant un compte auprès d'un Agent de Distribution dans son pays ou dans un autre pays pour autant qu'il y soit autorisé.
- en demandant à son intermédiaire financier (banque, agent de change etc...) de souscrire pour son compte auprès de European Fund Administration, 2, rue d'Alsace, B.P. 1725, L-1017 Luxembourg (l'agent de registre et de transfert par délégation).

La première souscription d'Actions ne pourra être inférieure à US\$ 5.000 (ou à son équivalent dans une quelconque devise librement convertible telle que définie ci-après), sans toutefois qu'il y ait d'exigence d'investissement minimum par Compartiment.

PROCEDURE

L'ordre de souscription doit être reçu par la SICAV avant 12.00 heures (heure de Luxembourg) au plus tard un jour ouvrable bancaire au Luxembourg avant le Jour de Transaction (le "Cut-off time") pour être exécuté ce Jour de Transaction, sous réserve de l'acceptation de cet ordre par la SICAV et suivant ce qu'il est dit ci-après. Les ordres de souscription reçus après le Cut-off time seront en principe exécutés le Jour de Transaction suivant.

Les Actions seront émises à leurs Prix de Transaction respectifs (déterminés conformément aux dispositions décrites sous "Prix des Actions").

Pour les souscriptions ultérieures il suffira de donner l'ordre de souscription par écrit, en rappelant le numéro de compte personnel du souscripteur. L'ordre de souscription sera exécuté selon les modalités applicables aux premières souscriptions.

Les Actions ne seront émises que sous réserve de la réception de fonds par la Banque Dépositaire trois jours bancaires ouvrables suivant le Jour de Transaction concerné. Une allocation provisoire d'Actions peut tout de même se faire dès acceptation de l'ordre de souscription. Si ce règlement n'est pas effectué dans ces délais, la souscription pourrait être différée au prochain Jour de Transaction suivant la réception des fonds.

Toutes les souscriptions seront confirmées par écrit et seront suivies d'un avis, avec mention du numéro de compte personnel, conformément aux instructions données.

METHODES DE REGLEMENT

Les règlements seront acceptés dans la devise d'expression du Compartiment ou de la Classe concerné(e). Les sommes relatives à une souscription versées dans une devise autre que la devise d'expression du Compartiment ou de la Classe concerné(e) seront converties par l'Agent de Distribution pour le compte et au risque de l'investisseur, aux taux bancaires usuels.

Les règlements peuvent être transmis par virement bancaire ou par traite bancaire sur le compte du Compartiment concerné ouvert auprès de la Banque Dépositaire.

Il est cependant conseillé aux investisseurs d'effectuer leurs règlements par virement bancaire, afin d'éviter des retards dans l'attribution de leurs Actions.

VIREMENTS BANCAIRES

Les règlements par virement bancaire devront être faits sur le compte du Compartiment concerné auprès de la Banque Dépositaire, ou sur un compte désigné par la banque agissant en tant qu'Agent de Distribution qui transmet alors les fonds à la Banque Dépositaire. Les investisseurs doivent s'assurer que les instructions sont données suffisamment à l'avance pour que les fonds soient reçus trois jours bancaires ouvrables suivant le Jour de Transaction.

SOUSCRIPTION EN NATURE

Les Actions peuvent, à la discrétion du Conseil, être émises, en contrepartie d'apports autres qu'en numéraire au(x) Compartiment(s) concerné(s). Toutefois, ces actifs doivent respecter les politiques et restrictions d'investissement applicables au Compartiment concerné et doivent avoir une valeur égale au prix d'émission des Actions. Les actifs apportés au Compartiment, aux conditions susmentionnées, seront évalués, si et dans la mesure requise par la loi, dans un rapport spécial du réviseur d'entreprises agréé de la SICAV. Tous les frais relatifs à un apport en nature seront à la charge de l'investisseur concerné ou d'un tiers, sauf si le Conseil décide que la souscription en nature est dans l'intérêt de la SICAV ou est destinée à protéger les intérêts de la SICAV.

GENERALITES

Les demandes de souscription d'Actions sont irrévocables après qu'elles aient été présentées à la SICAV et ne peuvent être retirées qu'en cas de suspension du calcul de la Valeur Nette d'Inventaire ou au cas où la SICAV aurait retardé ou rejeté la demande.

La SICAV se réserve le droit de rejeter toute demande de souscription, en totalité ou en partie, ou d'annuler sans préavis une émission d'Actions. Si une demande est rejetée, la SICAV renverra les fonds de souscription ou le solde, au risque du demandeur, sans intérêts, au plus tard deux jours bancaires ouvrables après la date du refus ou de l'annulation de l'émission, par traite bancaire ou virement bancaire, aux frais du souscripteur.

CONVERSION D' ACTIONS

PROCEDURE

Les ordres de conversion d'Actions d'un Compartiment ou d'une Classe en Actions d'un autre Compartiment ou d'une autre Classe du même Compartiment devront être donnés par écrit, l'investisseur devant indiquer le numéro de compte personnel lui ayant été attribué. Aucune démarche supplémentaire n'est nécessaire. La conversion est traitée comme un rachat suivi d'une souscription.

Une confirmation écrite, reprenant les détails de la conversion, sera émise pour toute conversion.

Le produit des Actions converties sera réinvesti en des Actions du/des Compartiment(s) ou Classe(s) vers lequel(le)s la conversion est effectuée, au millième d'Action près.

FORMULE

Sous réserve des conditions d'éligibilité d'un Compartiment ou d'une Classe d'Actions et d'autres restrictions applicables à la détention d'Actions, les Actionnaires peuvent requérir la conversion de tout ou partie des Actions qu'ils détiennent en des Actions d'un(e) autre Classe/Compartiment selon la procédure décrite ci-dessous. La conversion est basée sur le Prix de Transaction par Action des Classes d'Actions concernées. La SICAV, ou l'Agent d'Administration agissant pour le compte de celle-ci, doivent déterminer le nombre d'Actions du Compartiment ou de la Classe dans lequel (laquelle) l'investisseur souhaite convertir ses anciennes Actions en vertu de la formule, avant commissions, suivante:

$$A = \frac{(B \times C \times E)}{D}$$

A = le nombre d'Actions allouées dans le/la nouveau/nouvelle Compartiment/Classe d'Actions;

B = le nombre d'Actions de l'ancien(ne) Compartiment/Classe d'Actions présentées à la conversion, tel qu'indiqué dans l'avis de conversion;

C = le Prix de Transaction d'une Action de l'ancien(ne) Compartiment/Classe d'Actions;

D = le Prix de Transaction d'une Action du nouveau/nouvelle Compartiment/Classe d'Actions;

E = le taux de conversion des devises constituant le taux de change effectif applicable au transfert des avoirs entre les Compartiments/Classes concerné(e)s, étant entendu que ce taux est neutre si l'ancien(ne) et le nouveau/nouvelle Compartiments/Classes d'Actions sont exprimés dans la même devise.

Lorsque des conversions sont effectuées entre Compartiments ou Classes dont la devise d'expression n'est pas la même, l'Agent d'Administration entreprendra les opérations de change nécessaires, aux taux bancaires du jour.

LIMITATIONS

Si, à la suite d'une demande de conversion, la Valeur Nette d'Inventaire cumulée des Actions détenues par un Actionnaire au sein d'un Compartiment ou d'une Classe devient inférieure au minimum éventuellement applicable à ce Compartiment ou cette Classe, le Conseil pourra décider, discrétionnairement et après avoir demandé à l'Actionnaire concerné de souscrire un montant nécessaire pour atteindre le minimum d'investissement ou de convertir ses Actions dans une autre Classe du même Compartiment ou d'un autre Compartiment, de procéder à la conversion ou au rachat forcé de toutes les Actions qu'il détient dans cette Classe ou ce Compartiment, si ce dernier ne régularise pas la situation dans le délai d'un mois qui suit la demande de régularisation.

CONSIDERATIONS GENERALES

Une demande de conversion, une fois faite, ne peut être retirée, sauf en cas de suspension du calcul de la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment à partir duquel la conversion doit être effectuée, ou en cas de suspension du calcul de la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment vers lequel les Actions doivent être converties, pour les raisons indiquées sous "Informations Supplémentaires: 2.2. Suspension du Calcul de la Valeur Nette d'Inventaire et de l'Emission, de la Conversion et du Rachat d'Actions".

Warrants

Lorsqu'un Compartiment investit dans des warrants, son prix par Action peut fluctuer davantage que s'il était investi dans le ou les actif(s) sous-jacent(s) en raison de la volatilité plus marquée du cours du warrant.

Instruments financiers dérivés

L'investissement dans des produits financiers dérivés comporte certains risques spécifiques exposés ci-dessous:

(i) Volatilité

Du fait des faibles dépôts de marges normalement requis dans les opérations sur instruments dérivés, un effet de levier extrêmement élevé est typique de ces opérations. Il en résulte qu'une fluctuation des cours relativement faible dans un contrat dérivé peut occasionner des pertes substantielles pour l'investisseur. L'investissement dans des opérations dérivées peut entraîner des pertes supérieures au montant investi.

(ii) Risques particuliers liés aux instruments financiers dérivés négociés en bourse

Chaque bourse ou marché des contrats de marchandises a le droit de suspendre ou de limiter les opérations sur tous les titres ou marchandises qu'il cote. Une telle suspension empêcherait le Compartiment de liquider des positions et expose par conséquent la SICAV à des pertes et des retards dans sa capacité de racheter des Actions.

(iii) Risques particuliers liés aux instruments financiers dérivés négociés de "gré à gré" (ou "OTC")

(a) Absence de réglementation: défaillance de contreparties

Les marchés OTC font généralement l'objet d'une réglementation et d'une supervision étatique moindre de leurs transactions que les marchés organisés. De nombreuses protections à la disposition des intervenants sur certains marchés organisés, comme la garantie d'exécution d'une chambre de compensation, peuvent en outre ne pas exister dans le cadre des transactions OTC. Un Compartiment entrant dans des transactions OTC encourra donc le risque que sa contrepartie directe ne remplisse pas ses obligations découlant des transactions et que le Compartiment subisse des pertes. Un Compartiment ne conclura des transactions qu'avec des contreparties qu'il croit solvables et il peut réduire l'exposition subie dans le cadre de

ces transactions par la réception de sûretés de certaines contreparties. Quelles que soient les mesures que la SICAV peut chercher à mettre en œuvre pour réduire le risque de crédit des contreparties, il n'y a cependant aucune assurance qu'une contrepartie ne sera pas défaillante ou que la SICAV ne subira pas des pertes de ce fait.

(b) Liquidité; exigence d'exécution

Les contreparties avec lesquelles opère la SICAV peuvent de temps à autre cesser de faire des marchés ou des cotations pour certains des instruments. Dans de tels cas, la SICAV peut être dans l'incapacité de conclure une transaction souhaitée ou de conclure une opération de compensation concernant une position ouverte ce qui peut porter atteinte à la performance.

(c) Nécessité de relations commerciales avec les contreparties

Comme indiqué plus haut, les intervenants sur le marché OTC ne concluent typiquement des transactions qu'avec des contreparties qu'ils croient être suffisamment solvables, à moins que la contrepartie ne fournisse une marge, une sûreté, des lettres de crédit ou autres renforcements du crédit. Même si la SICAV pourra établir des relations commerciales avec des contreparties multiples pour lui permettre d'effectuer des transactions sur le marché OTC et d'autres marchés de contrepartie, il n'y a aucune garantie qu'elle pourra le faire. Une incapacité à établir ou à maintenir de telles relations augmenterait potentiellement pour la SICAV le risque de crédit de la contrepartie, limiterait ses opérations et pourrait amener la SICAV à cesser des opérations d'investissement ou à mener une partie substantielle de ces opérations sur les marchés à terme. De plus, les contreparties avec lesquelles la SICAV prévoit d'établir de telles relations ne seront pas dans l'obligation de maintenir les lignes de crédit accordées à la SICAV et ces contreparties pourraient décider à leur entière discrétion de réduire ou de mettre fin à ces lignes de crédit.

RACHAT D'ACTIONS

PROCEDURE

Les demandes de rachat d'Actions devront être faites par écrit, avec mention du numéro de compte personnel de l'investisseur. Aucune démarche supplémentaire n'est requise.

Tous les rachats seront confirmés par un avis écrit, avec mention des détails concernant le rachat.

Le produit du rachat sera, en principe, payé cinq jours bancaires ouvrables suivant le Jour de Transaction par ordre de virement au compte bancaire spécifié lors de la demande de rachat.

RACHAT EN NATURE

Avec l'accord ou sur demande du ou des Actionnaire(s) concerné(s), le Conseil peut (sous réserve du principe d'égalité de traitement entre les Actionnaires) satisfaire les demandes de rachat en tout ou partie en nature en attribuant aux Actionnaires qui ont demandé le rachat des investissements du portefeuille dont la valeur est égale à la Valeur Nette d'Inventaire des Actions rachetées. Les investissements en question seront évalués, si et dans la mesure requise par la loi, dans un rapport spécial du réviseur d'entreprises agréé de la SICAV. Les frais de ces rachats en nature, en particulier les frais du rapport spécial du réviseur d'entreprises agréé, seront supportés par l'Actionnaire qui a demandé le rachat en nature ou par un tiers, mais ils ne seront pas supportés par la SICAV, sauf si le Conseil décide que le rachat en nature est dans l'intérêt de la SICAV ou est destiné à protéger les intérêts de la Société. La nature et le type d'actifs à transférer dans ce cas seront déterminés sur une base raisonnable et juste et sans nuire aux intérêts des autres Actionnaires du Compartiment concerné.

LIMITATIONS

Si lors d'un même Jour de Transaction les demandes de rachat et/ou de conversion ont trait à plus de 10% de la Valeur Nette d'Inventaire d'un Compartiment, la SICAV peut décider que le traitement de la partie des Actions présentées au rachat, qui excède les 10% prémentionnés, sera réduit proportionnellement et reporté à un Jour de Transaction suivant. Lors de cette date, les demandes de rachat, dont le traitement a été retardé, seront prises en compte prioritairement aux demandes ultérieures.

Si, à la suite d'une demande de rachat, la Valeur Nette d'Inventaire cumulée des Actions détenues par un Actionnaire au sein d'un Compartiment ou d'une Classe est inférieure au minimum éventuellement applicable au Compartiment ou à la Classe concerné(e), le Conseil pourra décider, discrétionnairement et après avoir demandé à l'Actionnaire concerné de souscrire un montant nécessaire pour atteindre le minimum d'investissement ou de convertir ses Actions dans un autre Compartiment ou une autre Classe du même Compartiment, de procéder au rachat forcé de toutes les Actions qu'il détient dans cette Classe ou ce Compartiment, si ce dernier ne régularise pas la situation dans le délai d'un mois qui suit la demande de régularisation.

CONSIDERATIONS GENERALES

Les Actions seront, en principe, rachetées au premier Prix de Transaction (tel que défini sous "Prix des Actions") postérieur à la demande de rachat pour autant que celle-ci soit reçue avant 12.00 heures (heure de Luxembourg) au plus tard un jour bancaire ouvrable au Luxembourg avant le Jour de Transaction. Les rachats seront en principe exécutés dans la devise d'expression du Compartiment ou de la Classe concerné(e), ou si spécifiquement requis, dans toute autre devise à déterminer par le Conseil.

Lorsque le produit de rachat est payé en une devise autre que la devise d'expression du Compartiment ou de la Classe concerné(e), une conversion sera effectuée par l'Agent d'Administration aux taux de change applicables le Jour de Transaction donné, pour le compte et au risque du demandeur, et sous déduction de tous les frais encourus lors de l'opération de change.

Les demandes de rachat ne peuvent être annulées, sauf en cas de suspension du calcul de la Valeur Nette d'Inventaire du ou des Compartiments concernés, pour les raisons indiquées sous "Informations Supplémentaires: 2.2. Suspension du Calcul de la Valeur Nette d'Inventaire et de l'Emission, de la Conversion et du Rachat d'Actions".

PRIX DES ACTIONS

PRIX

Il existe un seul Prix de Transaction pour la souscription, la conversion et le rachat d'Actions d'un(e) quelconque Compartiment ou Classes d'Actions.

Le Prix de Transaction des Actions de chaque Classe ou Compartiment est calculé, conformément aux dispositions contenues sous "Informations Supplémentaires: 2.1. Détermination de la Valeur Nette d'Inventaire et Prix de Transaction", chaque Jour de Transaction et se base sur la Valeur Nette d'Inventaire du Compartiment ou de la Classe concerné(e).

Dans certaines circonstances, le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire peut être suspendu et, lors d'une telle période de suspension, les Actions (autres que celles qui sont déjà émises) du ou des Compartiment(s) au(x)quel(s) la suspension s'applique, ne peuvent être émises et, les Actions du ou des Compartiment(s) concerné(s) ne peuvent être converties ou rachetées.

Des informations complémentaires concernant le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire et les circonstances donnant lieu à une suspension du calcul de la Valeur Nette d'Inventaire sont données sous "Informations Supplémentaires: 2. Evaluations".

INFORMATIONS CONCERNANT LES PRIX

Les Prix de Transaction lors de chaque Jour de Transaction pourront être obtenus auprès de l'Agent d'Administration et sont publiés sur le système Bloomberg (section Equity).

FRAIS ET DEPENSES

FRAIS DE TRANSACTIONS A CHARGE DE L'INVESTISSEUR

Achats

Une commission d'achat maximum de 0.5% du montant de souscription, au bénéfice des Agents de Distribution sera déduite du montant de souscription, pour tout investissement dans les Compartiments Actions, Obligations et Asset Allocation.

Une commission d'achat de 0,5% du montant de souscription, au bénéfice des Agents de Distribution, sera déduite du montant de souscription, pour tout investissement dans les Compartiments Court Terme.

Conversions

Une commission maximale de 0,5% sera prélevée lors de la conversion d'Actions d'un Compartiment ou d'une Classe en Actions d'un autre Compartiment ou d'une autre Classe, pour couvrir les frais administratifs y afférent, encourus par les Agents de Distribution.

Toutefois, une commission unique maximum de 4,50% sera déduite au bénéfice des Agents de Distribution lors de la conversion d'Actions d'un Compartiment Court Terme ou d'une Classe d'Actions d'un tel Compartiment en Actions d'un Compartiment Actions, Obligations ou Asset Allocation ou d'une de leurs Classes d'Actions.

Rachats

Une commission de rachat maximum de 0,5% sera prélevée lors du rachat d'Actions de tout Compartiment, pour couvrir les frais administratifs y afférents, encourus par les Agents de Distribution.

DEPENSES ANNUELLES A CHARGE DE LA SICAV

Gestion

En plus de la commission de performance décrite ci-dessous et prélevée sur le Compartiment 1618 Investment Funds – World Opportunity, la SICAV prélève au bénéfice des différents intervenants de la gestion une rémunération totale annuelle correspondant à un pourcentage de la Valeur Nette d'Inventaire de chaque Compartiment comme suit:

Compartiments	Rémunération Totale Annuelle
1618 Investment Funds - World Equity	1.75%
1618 Investment Funds - Bond Dollar	0.70%
1618 Investment Funds - Bond Euro	0.70%
1618 Investment Funds - Short Term Dollar	0.30%
1618 Investment Funds - Short Term Euro	0.30%
1618 Investment Funds - World Balanced	1.50%
1618 Investment Funds – World Opportunity	1.0%

Ces rémunérations sont calculées sur base de la Valeur Nette d'Inventaire moyenne de chaque Compartiment du mois en question et amorties lors de chaque Jour de Transaction, et sont comptabilisées à la fin de chaque mois.

Pour le Compartiment 1618 Investment Funds – World Opportunity, il est prélevé une commission de performance par Action égale à 20% de la différence positive entre la dernière Valeur Nette d'Inventaire par Action de l'exercice fiscal concerné et la plus haute Valeur Nette d'Inventaire par Action calculée le dernier Jour de Transaction des exercices fiscaux précédents. La commission de performance respecte le principe du "high water mark". Cela signifie que la commission de performance n'est due au gestionnaire que s'il réalise une performance supérieure à la dernière performance de référence lui ayant donné droit à une commission de performance. Pour le premier exercice fiscal qui se terminera en septembre 2012 le Prix de Transaction initial sera pris en compte concernant le Compartiment 1618 Investment Funds – World Opportunity.

La commission de performance est payable annuellement et est provisionnée et calculée sur base du nombre moyen des Actions en circulation durant l'exercice fiscal concerné.

Banque Dépositaire, Agent d'Administration, de Domiciliation, de Transfert et de Registre, et d'Agent Payeur

En rémunération de ses services de Banque Dépositaire, la Banque de Luxembourg recevra une commission au taux annuel de 0,07 % des actifs nets de la SICAV, avec un minimum annuel de 15000 Euro par Compartiment. Ce taux sera majoré des frais de liquidation qui sont calculés sur la base d'un prix fixe par transaction.

En rémunération de ses services d'agent de domiciliation, et d'agent d'administration centrale, de transfert et de registre, et d'agent payeur, la Banque de Luxembourg percevra une commission au taux annuel de maximum 0,30% des actifs nets de chaque Compartiment de la SICAV. Ce taux sera majoré des frais liés à la valorisation des lignes des portefeuilles ainsi qu'aux transactions actives et passives.

Toutefois, en fonction des actifs nets de la SICAV et du nombre de transactions réalisées, les commissions de la Banque de Luxembourg pourront être inférieures ou supérieures aux taux indiqués ci-dessus.

L'investisseur est invité à consulter les rapports annuels de la SICAV pour obtenir des informations détaillées sur les commissions qui sont payées à la Banque de Luxembourg en rémunération de ses services.

Ces commissions sont payables trimestriellement.

Les services mentionnés ci-avant se réfèrent aux différents contrats signés entre les parties.

La Banque de Luxembourg aura également droit au remboursement par la SICAV de toutes les dépenses engagées pour le compte de la SICAV.

Conventum Asset Management

En rémunération de ses services de société de gestion, Conventum Asset Management percevra une commission au taux annuel de maximum 0,06% des actifs nets de la SICAV ainsi qu'une commission fixe annuelle de maximum 10000 Euro par Compartiment et une commission fixe annuelle de maximum 50000 Euro pour la SICAV.

Toutefois, en fonction des actifs nets de la SICAV et du nombre de transactions réalisées, les commissions de Conventum Asset Management pourront être inférieures ou supérieures aux taux indiqués ci-dessus.

L'investisseur est invité à consulter les rapports annuels de la SICAV pour obtenir des informations détaillées sur les commissions qui sont payées à Conventum Asset Management en rémunération de ses services. Ces commissions sont payables trimestriellement, à l'exception des montants fixes qui sont payables annuellement.

Les services mentionnés ci-avant se réfèrent aux différents contrats signés entre les parties.

Dépenses

La SICAV supporte les autres dépenses encourues pour son fonctionnement y compris, de façon non limitative:

- les honoraires de ses réviseurs et de ses conseillers juridiques;
- les frais de représentation;
- les frais d'impression et de distribution aux investisseurs des rapports annuels et semestriels, du présent Prospectus, du KIID, de tous Prospectus et KIIDs ultérieurs;
- les frais de publication du prix des Actions dans la presse financière lesquels constitueront, pour les présents besoins, une dépense administrative;
- toutes commissions de courtage, tous impôts et taxes gouvernementales et tous frais payables par la SICAV;
- tous honoraires et dépenses encourus pour l'enregistrement et le maintien de l'enregistrement de la SICAV auprès de toutes autorités gouvernementales et auprès d'une bourse, y compris les frais de représentation à l'étranger.

Affectation des frais et dépenses

Chaque Compartiment est débité des frais et des dépenses qui lui sont plus particulièrement attribuables. Les frais et dépenses non attribuables à un Compartiment donné sont répartis entre tous les Compartiments, tel que déterminé par la SICAV, à parts égales, ou si les montants en cause le justifient, au pro rata de la Valeur Nette d'Inventaire respective de chaque Compartiment.

L'initiateur de la SICAV peut, s'il le juge nécessaire, prendre certains frais à sa charge. Toute dépense prise en charge par l'initiateur ne pourra être ultérieurement imputée à la SICAV.

ORGANISATION DE LA GESTION ET DE L'ADMINISTRATION

LE GESTIONNAIRE

La Société de Gestion, en accord avec le Conseil d'administration de la SICAV a délégué la gestion discrétionnaire des avoirs de l'ensemble des Compartiments de la SICAV à *CBH – Compagnie Bancaire Helvétique S.A.* à Genève qui investit et gère ces avoirs sous le contrôle et la responsabilité ultime du Conseil.

CBH COMPAGNIE BANCAIRE HELVETIQUE S.A. est une banque privée de droit suisse, établie à Genève et membre de l'Association Suisse des Banquiers. La Banque est spécialisée dans la gestion de portefeuille, activité qu'elle complète par l'ingénierie financière, l'exécution d'ordres sur les principales places boursières mondiales, ainsi que le conseil juridique et fiscal. Elle gère des portefeuilles pour le compte d'une clientèle institutionnelle et privée de manière globale et compte ses clients dans plus de trente pays.

LA BANQUE DEPOSITAIRE

En vertu d'un contrat de depositaire entre la SICAV, la Société de Gestion et la BANQUE DE LUXEMBOURG (« Contrat

de Dépositaire »), cette dernière a été nommée comme dépositaire de la SICAV (« Dépositaire ») pour (i) la garde des actifs de la SICAV (ii) le suivi des liquidités, (iii) les fonctions de contrôle et (iv) tout autre service qui peut être convenu à tout moment et reflétés dans le Contrat de Dépositaire.

Le Dépositaire est un établissement de crédit établi à Luxembourg, dont le siège social se situe au 14, boulevard Royal, L-2449 Luxembourg, et qui est immatriculé auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 5310. Le Dépositaire est agréé pour exercer des activités bancaires aux termes de la loi luxembourgeoise modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, y compris, entre autres, des services de conservation, d'administration de fonds et les services connexes.

Missions du Dépositaire

Le Dépositaire a pour mission la garde les actifs de la SICAV. Pour les instruments financiers dont la conservation peut être assurée en conformité avec l'article 22.5 (a) de la Directive 2009/65/EC telle qu'amendée (« Actifs Conservés »), ils peuvent être détenus soit directement par le Dépositaire, soit, dans la mesure où les lois et réglementations applicables le permettent, par d'autres établissements de crédit ou intermédiaires financiers agissant comme ses correspondants, banques sous-dépositaires, *nominees*, agents ou délégués. Le Dépositaire veille également au suivi adéquat des flux de liquidités de la SICAV.

En outre, le Dépositaire doit:

- (i) s'assurer que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des actions de la SICAV se font conformément à la Loi de 2010 et aux Statuts;
- (ii) s'assurer que le calcul de la valeur des actions de la SICAV est effectué conformément à la Loi de 2010 et aux Statuts;
- (iii) exécuter les instructions de la SICAV, sauf si elles sont contraires à la Loi de 2010 ou aux Statuts;
- (i) s'assurer que, dans les opérations portant sur les actifs de la SICAV, la contrepartie est remise à la SICAV dans les délais d'usage;
- (i) s'assurer que les produits de la SICAV reçoivent l'affectation conforme à la Loi de 2010 et aux Statuts.

Délégation de fonctions

En vertu des dispositions de la Loi de 2010 et du Contrat de Dépositaire, le Dépositaire délègue la conservation des Actifs Conservés de la SICAV à un ou plusieurs tiers délégués nommés par le Dépositaire.

Le Dépositaire fera preuve de soin et de diligence lors de la sélection, de la désignation et du suivi des tiers délégués afin de s'assurer que chaque tiers délégué satisfait aux exigences de la Loi de 2010. La responsabilité du Dépositaire n'est pas affectée par le fait qu'il ait confié tout ou partie des avoirs de la SICAV dont il a la garde à ces tiers délégués.

En cas de perte d'un Actif Conservé, le Dépositaire restituera un instrument financier de type identique ou le montant correspondant à la SICAV sans retard inutile, sauf si cette perte résulte d'un événement extérieur échappant au contrôle raisonnable du Dépositaire et dont les conséquences auraient été inévitables malgré tous les efforts raisonnables déployés pour les éviter.

Selon la Loi de 2010, lorsque le droit d'un pays tiers exige que certains instruments financiers de la SICAV soient conservés par une entité locale et qu'il n'y a aucune entité locale dans ce pays tiers qui soit soumise à une réglementation et à une surveillance prudentielles efficaces (y compris à des exigences de fonds propres), la délégation des tâches de conservation de ces instruments financiers à une telle entité locale est soumise à (i) une instruction par la SICAV à l'attention du Dépositaire de déléguer la conservation de ces instruments financiers à une telle entité locale, et (ii) à la condition que les investisseurs de la SICAV soient dûment informés, avant leur investissement, du fait que cette délégation est rendue nécessaire par les contraintes juridiques de la législation du pays tiers, ainsi que des circonstances justifiant la délégation et des risques inhérents à cette délégation. Il est de la responsabilité de la SICAV et/ou de la Société de Gestion de remplir la condition (ii) ci-dessus, étant entendu que le Dépositaire peut valablement refuser d'accepter les instruments financiers concernés pour conservation en attendant de recevoir à la fois l'instruction référée au point (i) ci-dessus et la confirmation écrite de la SICAV et/ou de la Société de Gestion que la condition (ii) ci-dessus est remplie.

Conflits d'intérêts

Dans l'exercice de ses fonctions et obligations en qualité de dépositaire de la SICAV, le Dépositaire agira avec honnêteté, loyauté, professionnalisme et indépendance, dans l'intérêt exclusif de la SICAV et de ses actionnaires.

En tant que banque multi-services, le Dépositaire est autorisé à fournir à la SICAV, de manière directe ou indirecte, par l'intermédiaire de parties liées ou non au Dépositaire, un large éventail de services bancaires, en sus des services de dépositaire.

La fourniture de services bancaires supplémentaires et/ou les relations entre le Dépositaire et les prestataires de services clés de la SICAV peut donner lieu à des conflits d'intérêts potentiels à l'égard des fonctions et obligations du Dépositaire vis-à-vis de la SICAV. De tels conflits d'intérêts potentiels peuvent notamment découler des situations suivantes (le terme « Groupe CM-CIC » désignant le groupe bancaire auquel appartient le Dépositaire) :

- le Dépositaire et la Société de gestion font partie du Groupe CM-CIC et certains membres du personnel du Groupe CM-CIC sont membres du conseil d'administration de la Société de gestion ;
- le Dépositaire intervient également comme agent d'administration centrale de la SICAV ;
- le Dépositaire détient une participation significative en tant qu'actionnaire dans European Fund Administration à Luxembourg (« EFA ») et certains membres du personnel du Groupe CM-CIC sont membres du conseil d'administration d'EFA ;
- le Dépositaire délègue la conservation des instruments financiers de la SICAV à un certain nombre de sous-dépositaires ;
- le Dépositaire peut fournir des services bancaires supplémentaires en plus des services de dépositaire et/ou intervenir en tant que contrepartie de la SICAV pour des opérations sur dérivés de gré à gré.

Les conditions suivantes devraient permettre d'atténuer le risque de survenance et l'impact des conflits d'intérêts pouvant découler des situations précitées.

Les membres du personnel du Groupe CM-CIC présents dans le conseil d'administration de la Société de gestion n'interfèrent pas dans l'exercice des fonctions de la Société de gestion à l'égard de la SICAV, lequel demeure aux mains du conseil d'administration et du personnel de la Société de gestion. La Société de gestion, dans l'exercice de ses fonctions et tâches, opère avec son propre personnel, selon les accords de service qu'elle a conclus avec la SICAV, ses propres procédures et règles de conduite et dans son propre cadre de contrôle.

Le Dépositaire, agissant en qualité d'agent d'administration centrale, délègue l'exécution des tâches d'agent d'administration centrale à une entité légale distincte, à savoir EFA, un prestataire de services financiers spécialisé soumis à la régulation et à la supervision de la Commission de Surveillance du Secteur Financier au Luxembourg.

Les membres du personnel du Groupe CM-CIC présents dans le conseil d'administration d'EFA n'interfèrent pas dans la gestion au jour le jour d'EFA, laquelle demeure aux mains du conseil d'administration et du personnel d'EFA. EFA, dans l'exercice de ses fonctions et tâches, opère avec son propre personnel, selon ses propres procédures et règles de conduite et dans son propre cadre de contrôle.

Le processus de sélection et de surveillance des sous-dépositaires se déroule conformément à la Loi de 2010 et est séparé, tant du point de vue fonctionnel que hiérarchique, des éventuelles autres relations commerciales qui ne s'inscrivent pas dans la sous-conservation des instruments financiers de la SICAV et sont susceptibles de fausser la performance du processus de sélection et de surveillance du Dépositaire. Le risque de survenance et l'impact de conflits d'intérêts est encore atténué par le fait qu'à l'exception d'une classe d'instruments financiers bien spécifique, aucun des sous-dépositaires auxquels Banque de Luxembourg a fait appel pour la conservation des instruments financiers de la SICAV ne fait partie de Groupe CM-CIC. Il existe une exception pour les parts détenues par la SICAV dans des fonds d'investissements français, parce que, pour des raisons opérationnelles, le processus de négociation est traité par et la conservation déléguée à Banque Fédérative du Crédit Mutuel en France (« BFCM ») en tant qu'intermédiaire spécialisé. BFCM est membre du Groupe CM-CIC. BFCM, dans l'exercice de ses fonctions et tâches, opère avec son propre personnel, selon ses propres procédures et règles de conduite et dans son propre cadre de contrôle.

La fourniture de services bancaires supplémentaires par le Dépositaire à la SICAV est conforme aux dispositions légales et réglementaires et règles de conduite applicables (y compris les politiques de meilleure exécution) et l'exécution de tels services bancaires supplémentaires et celle des tâches de dépositaire sont séparées, tant du point de vue fonctionnel que hiérarchique.

Si, en dépit des conditions précitées, un conflit d'intérêts survient au niveau du Dépositaire, le Dépositaire veillera à tout moment à ses fonctions et obligations en vertu du contrat de dépositaire conclu avec la SICAV et il agira en conséquence. Si, en dépit de toutes les mesures prises, le Dépositaire, eu égard à ses fonctions et obligations en vertu du contrat de dépositaire

conclu avec la SICAV, se trouve dans l'incapacité de résoudre un conflit d'intérêts susceptible d'affecter de manière significative et négative la SICAV ou ses actionnaires, il en avertira la SICAV qui adoptera les mesures qui s'imposent.

Dès lors que le paysage financier et la structure organisationnelle de la SICAV peuvent évoluer au fil du temps, la nature et la portée des conflits d'intérêts possibles ainsi que les conditions dans lesquelles peuvent survenir des conflits d'intérêts au niveau du Dépositaire peuvent également évoluer.

Dans l'hypothèse où la structure organisationnelle de la SICAV ou la portée des services de Dépositaire fournis à la SICAV fait l'objet d'un changement important, ledit changement sera soumis à l'évaluation et à l'approbation du comité d'acceptation interne du Dépositaire. Le comité d'acceptation interne du Dépositaire évaluera, entre autres, l'impact de tels changements sur la nature et la portée des éventuels conflits d'intérêts avec les fonctions et obligations du Dépositaire à l'égard de la SICAV et évaluera les mesures d'atténuation qui s'imposent.

Les actionnaires de la SICAV peuvent prendre contact avec le Dépositaire, à son siège social, pour toute information concernant une éventuelle actualisation des principes susmentionnés.

Divers

Le Dépositaire ou la SICAV peut résilier le Contrat de Dépositaire à tout moment moyennant un préavis écrit d'au moins trois (3) mois (ou plus rapidement en cas de certaines violations du Contrat de Dépositaire, y compris l'insolvabilité de l'une des parties au Contrat de Dépositaire). À compter de la date de résiliation, le Dépositaire n'agira plus en tant que dépositaire de la SICAV au sens de la Loi de 2010 et n'assumera par conséquent plus aucun des devoirs et obligations et ne sera plus soumis au régime de responsabilité imposé par la Loi de 2010 à l'égard des services qu'il serait amené à prester après la date de résiliation.

Des informations actualisées concernant la liste des tiers délégués seront mises à la disposition des investisseurs sur <http://www.banquedeluxembourg.com/fr/bank/corporate/informations-legales>.

En tant que Dépositaire, BANQUE DE LUXEMBOURG exécutera les obligations et les devoirs prescrits par la Loi de 2010 et les dispositions réglementaires applicables.

Le Dépositaire n'a pas de pouvoir de décision ni d'obligation de conseil concernant l'organisation et les investissements de la SICAV. Le Dépositaire est un prestataire de services de la SICAV et il n'est pas responsable pour la préparation ni pour le contenu de ce prospectus et, de ce fait, n'assume pas de responsabilité pour l'exactitude et complétude des informations contenues dans ce prospectus ni pour la validité de la structure et des investissements de la SICAV.

Les investisseurs sont invités à consulter le Contrat de Dépositaire afin d'avoir une meilleure compréhension des limitations des obligations et responsabilités du Dépositaire.

Responsabilité du conseil et du Dépositaire

Le Conseil et la Banque Dépositaire agiront de façon indépendante et exclusivement dans l'intérêt des Actionnaires. La SICAV et la Banque Dépositaire ainsi que leurs administrateurs, directeurs, employés et agents ne seront responsables d'aucune erreur de jugement ou erreur de droit ni d'aucune perte subie par la SICAV, ni d'aucune action entreprise ou omise en relation avec les domaines régis par les Statuts, sauf, dans chaque cas considéré isolément, pour toute perte résultant d'un manque de soin et de diligence dans l'exercice de leurs fonctions respectives.

Tout litige naissant parmi et entre les Actionnaires, la SICAV et la Banque Dépositaire seront soumis à la juridiction du tribunal compétent à Luxembourg, étant précisé que la SICAV peut accepter de se soumettre à la compétence de tribunaux d'autres pays si cela est requis par la réglementation de ces pays pour l'enregistrement des Actions aux fins d'offre et de vente au public au regard de litiges se rapportant à des demandes de souscription et de rachat ou d'autres demandes relatives à la détention d'Actions émanant d'Actionnaires résidant dans de tels pays ou qui ont été sollicités dans ces pays. Les demandes émanant d'Actionnaires contre la SICAV ou la Banque Dépositaire deviendront caduques cinq ans après la date où la cause du litige est apparue (à l'exception de revendications d'Actionnaires relatives aux avoirs auxquels ils ont droit lors de la liquidation de la SICAV, qui se prescrivent seulement trente ans après leur dépôt à la Caisse de Consignation à Luxembourg).

L'AGENT D'ADMINISTRATION

Banque de Luxembourg, a, par ailleurs, été désignée comme agent de domiciliation, agent administratif, agent de registre et de transfert ("l'Agent d'Administration").

En cette qualité, Banque de Luxembourg sera responsable pour toutes les tâches administratives conformément à la loi luxembourgeoise et en particulier la tenue de la comptabilité et le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire.

Banque de Luxembourg sera également responsable de l'exécution des souscriptions des Actions de la SICAV, du traitement des demandes de conversion ou de rachat des Actions, de l'acceptation de transferts de fonds, du maintien du registre des Actionnaires, de l'établissement et de la supervision de l'envoi de relevés, de rapports, d'avis et autres documents destinés aux Actionnaires.

Banque de Luxembourg a délégué, sans que cela n'affecte ses responsabilités ci-avant décrites, les fonctions d'agent administratif et d'agent de registre et de transfert à European Fund Administration, 2, rue d'Alsace, B.P. 1725, L-1017 Luxembourg.

L'Agent d'Administration est nommé pour une durée indéterminée et l'Agent d'Administration ou la SICAV peuvent chacun mettre fin à leur contrat, moyennant un préavis de trois mois. La rémunération de l'Agent d'Administration est décrite par ailleurs sous "Frais et Dépenses".

LA SOCIETE DE GESTION

Conventum Asset Management a été désignée par la SICAV comme société de gestion agréée suivant les dispositions du chapitre 15 de la Loi du 17 décembre 2010 pour lui rendre des services de gestion, d'administration et de commercialisation.

La Société de Gestion a délégué, sous sa responsabilité et son contrôle, la fonction d'administration centrale à la Banque de Luxembourg.

Sous réserve de l'accord préalable de la SICAV, la Société de Gestion peut déléguer, sous sa responsabilité et son contrôle, la fonction de gestion pour un ou plusieurs Compartiments à un ou plusieurs gestionnaires.

Sous réserve de l'accord préalable de la SICAV, la Société de Gestion peut également autoriser un ou plusieurs gestionnaires à déléguer la fonction de gestion pour un ou plusieurs compartiments, sous sa responsabilité et son contrôle, à un ou plusieurs sous-gestionnaires.

La Société de Gestion ou tout Gestionnaire ou tout Sous-Gestionnaire peut, sous sa responsabilité et à ses propres frais, sous réserve des lois et réglementations luxembourgeoises en vigueur et sans qu'il en résulte une augmentation des frais de gestion payables à la Société de Gestion, se faire assister par un ou plusieurs conseillers en investissements dont l'activité consiste à conseiller la Société de Gestion, le Gestionnaire ou le Sous-Gestionnaire dans sa politique d'investissement et de placement.

La Société de Gestion peut par ailleurs nommer, un ou plusieurs distributeurs en vue de placer les actions des Compartiments de la SICAV.

En vertu de la Loi de 2010, la Société de Gestion a élaboré une politique de rémunération pour les catégories de personnel, y compris la direction générale, les preneurs de risques, les personnes exerçant une fonction de contrôle, et tout salarié qui, au vu de sa rémunération globale, se situe dans la même tranche de rémunération que la direction générale et les preneurs de risques dont les activités professionnelles ont une incidence substantielle sur les profils de risque de la Société de Gestion ou de la SICAV, qui est conforme aux principes suivants :

- a) la politique de rémunération est compatible avec une gestion saine et efficace des risques, la favorise et n'encourage pas une prise de risque qui serait incompatible avec les profils de risque, le règlement ou les documents constitutifs de la SICAV;
- b) la politique de rémunération est conforme à la stratégie économique, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts de la Société de Gestion et de la SICAV et à ceux des investisseurs de la SICAV, et comprend des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts;
- c) l'évaluation des performances s'inscrit dans un cadre pluriannuel adapté à la période de détention recommandée aux investisseurs de la SICAV, afin de garantir qu'elle porte bien sur les performances à long terme de la SICAV et sur ses risques d'investissement et que le paiement effectif des composantes de la rémunération qui dépendent des performances s'échelonne sur la même période;
- d) un équilibre approprié est établi entre les composantes fixe et variable de la rémunération globale, la composante fixe représente une part suffisamment élevée de la rémunération globale pour qu'une politique pleinement souple puisse être exercée en matière de composantes variables de la rémunération, notamment la possibilité de ne payer aucune composante variable.

La politique de rémunération actualisée de la Société de Gestion, y compris, entre autres, une description de la manière dont les rémunérations et avantages sont calculés, l'identité des personnes responsables de l'attribution des rémunérations et avantages y compris la composition du comité de rémunération est disponible sur www.conventum.lu (Informations légales et règlementaires/Politique de Rémunération). Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande au siège social de la Société de Gestion.

EXERCICE ET AUDIT

L'exercice comptable des différents Compartiments de la SICAV est clôturé le 30 septembre de chaque année.

La vérification des données comptables de la SICAV est confiée à un réviseur d'entreprises agréé nommé par elle. Cette mission est confiée à KPMG Luxembourg, société coopérative, réviseurs d'entreprises agréés au Luxembourg. KPMG Luxembourg, société coopérative figure parmi les plus grands cabinets d'audit du monde.

RAPPORTS

Le rapport annuel comporte les comptes financiers consolidés de la SICAV, exprimés en Dollar US, ainsi que de chacun des Compartiments, exprimés dans leurs devises d'expression respectives, pour la période financière précédente. Ces rapports sont disponibles gratuitement au siège social de la SICAV quatre mois après la clôture de l'année concernée.

Des rapports semestriels non révisés sont également disponibles deux mois après la clôture du semestre concerné.

Les rapports annuels et semestriels peuvent être obtenus sur simple demande adressée aux Agents de Distribution et à la SICAV.

DUREE ET LIQUIDATION DE LA SICAV

La SICAV est établie pour une période indéterminée.

Le Conseil peut à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une assemblée générale des Actionnaires, délibérant et décidant aux conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des Statuts, la dissolution et la liquidation de la SICAV.

En outre, le Conseil sera obligé de soumettre la question de dissolution de la SICAV à l'assemblée générale délibérant selon les conditions prévues à l'article 28 des Statuts:

- La question de la dissolution de la SICAV doit être soumise par les administrateurs à l'assemblée générale lorsque le capital social est inférieur à la contre-valeur en Dollar US des deux tiers du capital minimum de 1.250.000 Euro; l'assemblée générale délibère dans ce cas sans conditions de présence et décide à la majorité simple des Actions représentées à l'assemblée.
- La question de la dissolution de la SICAV doit de même être soumise par le Conseil à l'assemblée générale lorsque le capital social est inférieur à la contre-valeur en Dollar US du quart du capital minimum de 1.250.000 Euro; dans ce cas, l'assemblée générale délibère sans conditions de présence et la dissolution peut être prononcée par les Actionnaires possédant un quart des Actions représentées à l'assemblée.

La convocation doit se faire de façon à ce que l'assemblée soit tenue dans le délai de quarante jours à partir de la constatation que l'actif net est devenu inférieur respectivement aux deux tiers ou au quart du capital minimum.

Le Conseil peut décider de liquider un Compartiment si les actifs nets de ce Compartiment ne dépassent pas ou tombent en-dessous de 10 million de Dollar US (ou l'équivalent de ce montant dans toute autre devise d'expression d'un Compartiment), ou si un changement politique ou économique concernant ce Compartiment justifie cette liquidation, ou si, pour des raisons financières ou commerciales, le Conseil le juge comme étant dans l'intérêt des Actionnaires de liquider ce Compartiment. La décision de liquidation sera publiée par la SICAV avant la date effective de la liquidation et la publication indiquera les raisons pour, et les procédures applicables aux, opérations de liquidation. Si le Conseil ne décide pas autrement dans l'intérêt des Actionnaires ou pour assurer un traitement égalitaire entre les Actionnaires, les Actionnaires du Compartiment concerné peuvent continuer de demander le rachat ou la conversion de leurs Actions sur la base de la valeur nette applicable en tenant compte du montant estimatif des frais de liquidation.

Le produit net de la liquidation sera distribué aux détenteurs d'Actions en proportion de leur détention dans le Compartiment concerné. Les montants qui n'ont pas été réclamés par les Actionnaires lors de la clôture de la liquidation seront consignés

après de la Caisse de Consignation à Luxembourg. A défaut de réclamation avant l'expiration de la période de prescription, les montants ne pourront plus être retirés.

De manière générale, la liquidation sera clôturée dans un délai de 9 mois à partir de la date de liquidation. Cependant, et avec l'approbation de la CSSF, ce délai peut être prolongé.

Le Conseil pourra à tout moment décider de la fusion d'un Compartiment, à moins que le Conseil ne décide de soumettre la décision de fusionner à une assemblée des Actionnaires du Compartiment concerné, et les dispositions relatives à la fusion d'OPCVM prévues par la Loi du 17 décembre 2010 s'appliquent. Aucun quorum n'est requis pour cette assemblée et les décisions seront prises à la majorité simple des voix exprimées. Dans le cas d'une fusion d'un ou de plusieurs Compartiments où à la suite de laquelle la SICAV cesse d'exister, la fusion doit être décidée par une assemblée des Actionnaires à laquelle les conditions de quorum et de majorité applicables aux changements des Statuts sont requises.

Dans les mêmes circonstances que celles applicables à la liquidation d'un Compartiment, le Conseil peut décider la réorganisation d'un Compartiment, par la division de ce Compartiment en un ou plusieurs Compartiments. Cette décision sera publiée conformément au droit luxembourgeois. La publication se fera normalement un mois avant la date effective de la réorganisation afin de permettre aux Actionnaires de demander le rachat, sans frais, de leurs Actions avant la date effective de la réorganisation.

STATUT FISCAL

Le résumé qui suit est basé sur les lois et usages actuellement en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg et est sujet à toutes modifications qui pourraient y être apportées. Les investisseurs potentiels doivent être informés que les taux d'imposition et la base d'imposition sont sujets à des modifications et que des exemptions d'impôt dépendent des circonstances personnelles de chaque personne contribuable.

IMPOSITION DE LA SICAV

La SICAV n'est assujettie au Luxembourg à aucun impôt sur les bénéfices ou revenus.

La SICAV est cependant passible au Luxembourg d'un impôt de 0,05% par an sur la Valeur Nette d'Inventaire, payable trimestriellement sur la base de la Valeur Nette d'Inventaire de la SICAV à la fin du trimestre considéré, sauf ce qui est dit à l'article 174 (2) de la Loi du 17 décembre 2010.

Aucun droit de timbre ni autre impôt n'est payable au Luxembourg lors de l'émission d'Actions.

Aucun impôt luxembourgeois n'est dû pour les plus-values sur les avoirs de la SICAV, réalisées ou non.

Les impôts à la source sur les revenus générés par les investissements de la SICAV sont éventuellement récupérés par la SICAV en application des conventions de double imposition conclues par le Luxembourg.

IMPOSITION DES ACTIONNAIRES

Les Actionnaires ne sont assujettis au Grand-Duché de Luxembourg à aucun impôt sur la plus-value, sur les revenus (ce qui n'inclut pas une éventuelle retenue à la source), à aucun impôt sur les donations entre vifs, sur les successions, ni à aucun autre impôt (à l'exception des investisseurs domiciliés ou résidant au Luxembourg ou y disposant d'un établissement permanent).

Les investisseurs potentiels sont priés de consulter leurs conseillers professionnels concernant les conséquences que peuvent avoir pour eux l'acquisition, la détention, le rachat, le transfert, la vente ou la conversion d'Actions sous les lois applicables dans la juridiction à laquelle ils sont soumis, y compris les conséquences fiscales et celles relatives aux dispositions du contrôle des changes. Ces conséquences (y compris l'existence et l'importance des exemptions fiscales accordées aux investisseurs) dépendront des lois et usages du pays de la nationalité, de la résidence, du domicile ou, le cas échéant, d'incorporation de l'Actionnaire et de ses circonstances personnelles.

INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES

1. POUVOIRS ET RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT

La SICAV dispose des pouvoirs d'investissement et doit observer les restrictions d'investissement (les "Restrictions d'Investissement") suivantes:

1.1 La SICAV peut seulement investir en:

- 1.1.1 valeurs mobilières et instruments du marché monétaire cotés ou négociés sur un marché réglementé au sens de la directive 2004/39/EC;
- 1.1.2 valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché d'un Etat Membre (tel que défini dans la Loi du 17 décembre 2010), réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public;
- 1.1.3 valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un Etat qui ne fait pas partie de l'Union Européenne ou négociés sur un autre marché d'un Etat qui ne fait pas partie de l'Union Européenne, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, d'un des pays d'Europe, d'Afrique, d'Asie, d'Océanie, et des Amériques;
- 1.1.4 valeurs mobilières et instruments du marché monétaire nouvellement émis, sous réserve que
- les conditions d'émission comportent l'engagement que la demande d'admission à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou à un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, d'un des pays d'Europe, d'Afrique, d'Asie, d'Océanie, et des Amériques, soit introduite
 - l'admission soit obtenue au plus tard avant la fin de la période d'un an depuis l'émission;
- 1.1.5 parts d'autres organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et/ ou d'organismes de placement collectif (OPC) au sens de l'article 1^{er}, paragraphe (2), points a) et b) de la directive 2009/65/CE du 13 juillet 2009, qu'ils soient établis dans un Etat Membre ou dans un Etat tiers, à condition que:
- ces autres OPC soient agréés conformément à une législation prévoyant que ces organismes sont soumis à une surveillance que la CSSF considère comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie;
 - le niveau de protection garantie aux détenteurs de parts de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les détenteurs de parts d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la division des actifs, aux emprunts, aux prêts, aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la directive 2009/65/CE;
 - les activités de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des bénéfices et des opérations de la période considérée;
 - la proportion d'actifs que les OPCVM ou autres OPC dont l'acquisition est envisagée, peuvent investir globalement, conformément à leurs documents constitutifs, dans des parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC ne dépasse pas 10%;
- 1.1.6 dépôts auprès d'un établissement de crédit remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à douze mois, à condition que l'établissement de crédit ait son siège statutaire dans un Etat Membre ou, si le siège statutaire de l'établissement de crédit est situé dans un pays tiers, soit soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire;
- 1.1.7 instruments financiers dérivés, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, qui sont négociés sur un marché réglementé du type visé aux clauses 1.1.1, 1.1.2 et 1.1.3 ci-dessus; et/ou instruments financiers dérivés négociés de gré à gré ("instruments dérivés de gré à gré"), à condition que:
- le sous-jacent consiste en instruments relevant de la clause 1.1, en indices financiers, en taux d'intérêt, en taux de change ou en devises, dans lesquels l'OPCVM peut effectuer des placements conformément à ses objectifs d'investissement, tels qu'ils ressortent des documents constitutifs de l'OPCVM,
 - les contreparties aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories agréées par la CSSF, et
 - les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent, à l'initiative de l'OPCVM, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur;
- 1.1.8 instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché réglementé et visés à l'article 1 de la Loi du 17 décembre 2010, pour autant que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient soumis eux-mêmes à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et que ces instruments soient:

- émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale, par une banque centrale d'un Etat membre, par la Banque Centrale Européenne, par l'Union Européenne ou par la Banque Européenne d'Investissement, par un Etat tiers ou, dans le cas d'un Etat fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs Etats Membres, ou
- émis par une entreprise dont des titres sont négociés sur les marchés réglementés visés aux clauses 1.1.1, 1.1.2 et 1.1.3 ci-dessus, ou
- émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit communautaire, ou par un établissement qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme au moins aussi strictes que celles prévues par la législation communautaire, ou
- émis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par la CSSF pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs qui soient équivalentes à celles prévues aux premier, deuxième ou troisième tirets, et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à dix millions d'euros (EUR 10.000.000) et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la quatrième directive 78/660/CEE, soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe ou soit une entité qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.

1.2 Toutefois,

- 1.2.1 la SICAV peut décider de placer jusqu'à 10 % des actifs nets de chaque Compartiment dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire autres que ceux visés à la clause 1.1 ci-dessus;
- 1.2.2 la SICAV peut acquérir les biens meubles et immeubles indispensables à l'exercice direct de son activité;
- 1.2.3 la SICAV n'est pas autorisée, pour chacun des Compartiments, à acquérir des métaux précieux ni des certificats représentatifs de ceux-ci.

1.3 Un Compartiment peut détenir, à titre accessoire, des liquidités.

1.4 En outre,

- 1.4.1 la SICAV n'investira pas plus de 10% des actifs nets attribuables à un Compartiment dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par la même entité. Un Compartiment ne peut investir plus de 20% de ses actifs nets dans des dépôts placés auprès de la même entité. Le risque de contrepartie du Compartiment dans une transaction sur instruments dérivés de gré à gré ne peut excéder 10% de ses actifs nets lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit visés à la clause 1.1.6, ou 5% de ses actifs nets dans les autres cas.
- 1.4.2 La valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire détenus par un Compartiment auprès des émetteurs dans chacun desquels il investit plus de 5% de ses actifs nets ne peut excéder 40% de la valeur des ses actifs nets. Cette limite ne s'applique pas aux dépôts auprès d'établissements financiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec ces établissements.

Nonobstant les limites individuelles fixées ci-dessus à la clause 1.4.1 aucun Compartiment ne peut combiner, lorsque cela l'amènerait à investir plus de 20% de ses actifs nets dans une même entité, plusieurs éléments parmi les suivants:

- de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire émis par ladite entité,
 - de dépôts auprès de ladite entité, ou
 - de risques découlant de transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec ladite entité.
- 1.4.3 La limite de 10% prévue à la clause 1.4.1 ci-dessus peut être portée à un maximum de 35% si les valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un Etat Membre, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat tiers ou par des organismes publics internationaux de droit public dont un ou plusieurs Etats Membres font partie.
 - 1.4.4 La limite de 10% prévue à la clause 1.4.1 ci-dessus peut être portée à un maximum de 25 % pour certaines obligations lorsque celles-ci sont émises par un établissement de crédit qui a son siège statutaire dans un Etat Membre et qui est légalement soumis à une surveillance spéciale des autorités publiques destinée à protéger

les détenteurs de ces obligations. En particulier, les sommes découlant de l'émission de ces obligations doivent être investies, conformément à la législation, dans des actifs qui, durant toute la période de validité des obligations, peuvent couvrir les créances résultant des obligations et qui, en cas de faillite de l'émetteur, seraient utilisés en priorité pour le remboursement du principal et le paiement des intérêts courus. Lorsqu'un Compartiment place plus de 5% de ses actifs nets dans les obligations visées au présent paragraphe et émises par un seul émetteur, la valeur totale de ces investissements ne peut dépasser 80% de la valeur des actifs nets du Compartiment.

- 1.4.5 Les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire visés aux clauses 1.4.3 et 1.4.4 n'entrent pas en ligne de compte dans la détermination du plafond de 40% prévu à la clause 1.4.2.

Les limites mentionnées aux précédentes clauses 1.4.1, 1.4.2, 1.4.3 et 1.4.4 ne peuvent être combinés; par conséquent, les investissements, dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par la même entité, dans des dépôts ou des instruments dérivés effectués avec cette entité conformément aux précédentes clauses 1.4.1, 1.4.2, 1.4.3 et 1.4.4, ne doivent pas excéder 35% de l'actif net d'un Compartiment donné.

Les sociétés qui sont regroupées aux fins de consolidation des comptes, au sens de la directive 83/349/CEE ou conformément aux règles comptables internationales reconnues, sont considérées comme une seule entité pour le calcul des limites prévues aux clauses 1.4.1, 1.4.2, 1.4.3, 1.4.4 et 1.4.5.

Un même Compartiment peut investir cumulativement jusqu'à 20% de ses actifs dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire d'un même groupe.

- 1.5 **La SICAV est autorisée à investir selon le principe de la répartition des risques jusqu'à 100% de ses actifs nets dans différentes émissions de valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat Membre, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat membre de l'OCDE (Organisation de Coopération et de Développement Economiques), l'Afrique du Sud, le Brésil, l'Indonésie, la Russie et Singapour, ou par des organismes internationaux à caractère public dont font partie un ou plusieurs Etats Membres de l'Union Européenne, à condition que chaque Compartiment détienne des valeurs appartenant à six émissions différentes au moins, sans que les valeurs appartenant à une même émission puissent excéder 30% du montant total.**

- 1.6 Les dispositions suivantes s'appliquent aux placements dans d'autres OPCVM ou OPC:

1.6.1 Un Compartiment peut acquérir les parts d'OPCVM et/ou autres OPC visés à la clause 1.1.5. à condition de ne pas, investir plus de 20% de ses actifs nets dans un même OPCVM ou autre OPC. Aux fins de l'application de la présente limite, chaque compartiment d'un OPC à compartiments multiples, au sens de l'article 181 de la Loi du 17 décembre 2010, sera considéré comme un émetteur distinct, à condition que le principe de ségrégation des engagements des différents compartiments à l'égard des tiers soit assuré.

1.6.2 Les placements dans des parts d'OPC autres que des OPCVM ne peuvent dépasser, au total, 30% de l'actif net du Compartiment. Lorsqu'un Compartiment a acquis des parts d'OPCVM et/ou autres OPC, les actifs de ces OPCVM ou autres OPC ne sont pas combinés aux fins des limites prévues à la précédente clause 1.4.

1.6.3 Lorsqu'un Compartiment investit dans les parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC qui sont gérés, de façon directe ou par délégation, par la même société de gestion ou par toute autre société à laquelle la société de gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte, ladite société de gestion ou l'autre société ne peut facturer, de droits de souscription ou de remboursement pour l'investissement du Compartiment dans les parts d'autres OPCVM et/ou autres OPC.

D'une manière générale, dans la mesure où un Compartiment investit une part importante de ses actifs dans d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC, le niveau maximal des commissions de gestion qui peuvent être facturées à la fois au Compartiment lui-même et autres OPCVM et/ou autres OPC dans lesquels il entend investir ne dépassera pas 4%. Il indique dans son rapport annuel le pourcentage maximal des frais de gestion supportés tant au niveau du Compartiment qu'à celui des OPCVM et/ou autres OPC dans lesquels il investit.

- 1.6.4 A moins qu'il ne soit disposé autrement pour un Compartiment, un Compartiment n'investira pas plus que 10% des avoirs nets dans d'autres OPCVM et/ou autres OPC.

1.7 La SICAV n'est pas autorisée, pour l'ensemble des Compartiments, à:

1.7.1 acquérir des actions assorties de droit de vote lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur;

1.7.2 acquérir plus de:

- 10% d'actions sans droit de vote d'un même émetteur,
- 10% de titres de créance d'un même émetteur,
- 25% de parts d'un même OPCVM et/ou autre OPC;
- 10% d'instruments du marché monétaire émis par un même émetteur.

Les limites ci-dessus prévues aux tirets 2, 3 et 4 de la clause 1.7.2 peuvent ne pas être respectées au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des obligations ou des instruments du marché monétaire, ou le montant net des titres émis, ne peut être calculé.

1.7.3 Les précédentes clauses 1.7.1 et 1.7.2 ne sont pas d'application en ce qui concerne:

1.7.3.1 les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat Membre ou ses collectivités publiques territoriales;

1.7.3.2 les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat ne faisant pas partie de l'Union Européenne;

1.7.3.3 les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats Membres font partie;

1.7.3.4 les actions détenues par un Compartiment dans le capital d'une société d'un Etat tiers à l'Union Européenne investissant ses actifs essentiellement en titres d'émetteurs ressortissants de cet Etat lorsque, en vertu de la législation de celui-ci, une telle participation constitue pour le Compartiment la seule possibilité d'investir en titres d'émetteurs de cet Etat. Cette dérogation n'est cependant applicable qu'à la condition que la société de l'Etat tiers à l'Union Européenne respecte dans sa politique de placement les limites établies précédemment aux clauses 1.4, 1.6, 1.7.1 et 1.7.2. En cas de dépassement des limites prévues aux clauses 1.4 et 1.6, la clause 1.8 ci-après exposé s'applique *mutatis mutandis*;

1.7.3.5 les actions détenues par une ou plusieurs sociétés d'investissement dans le capital des sociétés filiales exerçant uniquement au profit exclusif de celles-ci des activités de gestion, de conseil ou de commercialisation dans le pays où la filiale est située en ce qui concerne le rachat de parts à la demande des Actionnaires.

1.8 La SICAV ne doit pas nécessairement respecter pour chaque Compartiment:

1.8.1 les limites précédemment exposées aux clauses 1.1 à 1.7 en cas d'exercice de droits de souscription qui sont attachés à des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire faisant partie de ses actifs nets;

1.8.2 les clauses 1.4, 1.5 et 1.6 pendant une période de six mois suivant la date de son agrément, à condition qu'elle veille au respect du principe de la répartition des risques.

Si un dépassement des limites visées à la clause 1.8 intervient indépendamment de la volonté de la SICAV ou à la suite de l'exercice des droits de souscription, celle-ci doit, dans ses opérations de vente, avoir pour objectif prioritaire de régulariser cette situation en tenant compte de l'intérêt des Actionnaires.

1.9 En outre, la SICAV ne pourra pas:

1.9.1 acheter ou vendre des immeubles ou des options, droits ou intérêts dans ceux-ci, sous réserve que la SICAV peut investir dans des titres assortis d'une sûreté portant sur des immeubles ou des intérêts dans ceux-ci ou émises par des sociétés qui investissent dans des immeubles ou des intérêts portant sur ceux-ci;

1.9.2 acheter des titres à découvert (sauf si la SICAV peut obtenir les crédits à court terme nécessaires en vue de procéder à des achats et des ventes de titres dans les limites de la clause 1.9.4. ci-dessous) ni procéder à des ventes à découvert sur les valeurs mobilières, instruments du marché monétaire ou d'autres instruments

financiers décrits aux clauses 1.1.5, 1.1.7 et 1.1.8 ni maintenir une position à découvert sur titres; toutefois les dépôts ou autres comptes relatifs aux options et contrats à terme autorisés au sein des limites de la clause 1.10 ci-dessous, ne sont pas dans ce cas considérés comme étant des transactions à découvert.

- 1.9.3 consentir des prêts à des tiers ou se porter caution pour le compte de tiers ou assumer, endosser ou être tenu responsable de toute autre manière, directement ou conditionnellement, de toute obligation ou toute dette de tout tiers pour des sommes empruntées, étant entendu que pour cette restriction l'achat de valeurs mobilières ou d'instruments décrits aux clauses 1.1.5, 1.1.7 et 1.1.8 partiellement libérées ne sera pas considéré comme étant un prêt ni comme étant interdit par cette clause;
- 1.9.4 la SICAV ne peut emprunter pour aucun des Compartiments, à l'exception:
- 1.9.4.1 d'acquisition de devises par le truchement d'un type de prêt face à face ("back-to-back loan");
 - 1.9.4.2 d'emprunts jusqu'à concurrence de 10% des actifs nets d'un ou de plusieurs Compartiments pour autant qu'il s'agisse d'emprunts temporaires; étant entendu que les emprunts pour le compte d'un Compartiment Obligations ou d'un Compartiment Court Terme ne peuvent être faits que pour faciliter le rachat de parts ou le paiement de dépenses;
 - 1.9.4.3 d'emprunts à concurrence de 10% des actifs nets pour autant qu'il s'agisse d'emprunts devant permettre l'acquisition de biens immobiliers indispensables à la poursuite directe de ses activités; dans ce cas, ces emprunts et ceux visés à la clause 1.9.4.2 ne peuvent, en tout état de cause, dépasser conjointement 15% des actifs nets de chaque Compartiment concerné. La SICAV n'achètera pas de valeurs pour un Compartiment alors que les emprunts de celui-ci sont en cours, sauf pour honorer les engagements antérieurs et/ou exercer des droits de souscription;
- 1.9.5 grever, donner en gage, hypothéquer ou grever de toute autre manière à titre de sûreté d'une dette toute valeur détenue par la SICAV, sauf dans la mesure nécessaire pour des emprunts autorisés par la clause 1.9.4 ci-dessus, et dans ce cas le fait de grever, de donner en gage ou d'octroyer une hypothèque ou toute autre manière de grever ne peut dépasser 10 % de l'actif net total du Compartiment en question; le dépôt de titres ou d'autres actifs dans un compte séparé à l'occasion des opérations sur options ou des contrats à terme d'instruments financiers ne sera pas considéré à cet effet comme une hypothèque, un gage, un nantissement ou autre sûreté;
- 1.9.6 souscrire à titre de prise ferme directe ou indirecte des valeurs d'autres émetteurs en vue de leur placement;
- 1.9.7 acheter ou vendre des marchandises ou des contrats sur marchandises;
- 1.9.8 investir en un quelconque actif entraînant l'acceptation d'une responsabilité illimitée.
- 1.10 Sans préjudice des limites posées à la clause 1.7 ci-dessus, les limites fixées à la clause 1.4 sont portées à un maximum de 20% pour les placements en actions et/ou en titres de créance émis par une même entité, lorsque conformément aux documents constitutifs de la SICAV, la politique d'investissement du Compartiment a pour objet de reproduire la composition d'un indice d'actions ou de titres de créances précis qui est reconnu par la CSSF, sur les bases suivantes:
- la composition de l'indice est suffisamment diversifiée,
 - l'indice constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère,
 - il fait l'objet d'une publication appropriée.

La limite de 20% est portée à 35% lorsque cela s'avère justifié par des conditions exceptionnelles sur les marchés, notamment sur des marchés réglementés où certaines valeurs mobilières ou certains instruments du marché monétaire sont largement dominants. L'investissement jusqu'à cette limite n'est permis que pour un seul émetteur.

1.11 Investissements croisés

Un Compartiment (ci-après le "Compartiment Investisseur") peut souscrire, acquérir et/ou détenir des titres à émettre ou émis par un ou plusieurs autres Compartiments (chacun un "Compartiment Cible"), sous réserve toutefois que:

- le Compartiment Cible n'investit pas à son tour dans le Compartiment Investisseur qui est investi dans ce Compartiment Cible; et
- la proportion d'actifs que le Compartiment Cible dont l'acquisition est envisagée, peut investir globalement, conformément à sa politique d'investissement, dans des parts d'autres OPCVM ou OPC ne dépasse pas 10%; et

- le Compartiment Investisseur ne peut pas investir plus de 20% de ses actifs nets dans des parts d'un seul Compartiment Cible ; et
- aussi longtemps que ces titres seront détenus par le Compartiment Investisseur leur valeur ne sera pas prise en compte pour le calcul de l'actif net de la SICAV aux fins de vérification du seuil minimum des actifs nets imposé par la Loi de 2010; et
- il n'y a pas de dédoublement de commissions de gestion/souscription ou de rachat entre ces commissions au niveau du Compartiment Investisseur et le Compartiment Cible.

1.12 Structure maître et nourricier

Dans les conditions permises par la loi et les règlements luxembourgeois, le Conseil peut, au moment qu'il juge opportun et dans la mesure la plus large permise par les lois et règlements luxembourgeois, (i) créer tout Compartiment sous la forme soit d'un OPCVM nourricier ou d'un OPCVM maître, (ii) convertir tout Compartiment existant en un Compartiment de type OPCVM nourricier, ou (iii) remplacer l'OPCVM maître de l'un quelconque de ses Compartiments OPCVM nourricier.

Un Compartiment nourricier investira au moins 85% de ses actifs nets en parts ou actions d'un autre OPCVM maître. Un Compartiment nourricier pourra placer jusqu'à 15% de ses actifs nets dans un ou plusieurs des éléments suivants:

- (a) des liquidités à titre accessoire conformément à la clause 1.3;
- (b) des instruments financiers dérivés qui ne peuvent être utilisés qu'à des fins de couverture.

Afin de se conformer à la présente clause 1.12, le Compartiment nourricier calculera son risque global lié aux instruments financiers dérivés en combinant son propre risque direct au titre du point (b) ci-dessus avec:

- soit le risque réel de l'OPCVM maître lié aux instruments financiers dérivés, en proportion des investissements du Compartiment nourricier dans l'OPCVM maître;
- soit le risque potentiel maximal global de l'OPCVM maître lié aux instruments financiers dérivés prévus dans le règlement de gestion ou les documents constitutifs de l'OPCVM maître, en proportion des investissements du Compartiment nourricier dans l'OPCVM maître.

L'OPCVM maître ne pourra pas lui-même détenir des parts d'OPCVM nourricier(s).

1.13 La SICAV peut, dans le respect des conditions et en restant dans les limites fixées par la loi, les règlements et la pratique administrative en vigueur recourir à des techniques et instruments tels que définis ci-après.

1.13.1 Techniques et instruments qui ont pour objet des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire.

Opérations de prêt de titres et des opérations à réméré.

Dans toute la mesure permise par, et dans les limites de la Loi de 2010 ainsi que toute loi luxembourgeoise apparentée ou tout autre règlement de mise en œuvre, de circulaires et de positions de la CSSF, et en particulier les dispositions de (i) l'article 11 du règlement grand-ducal du 8 février 2008 relatif à certaines définitions de la loi modifiée du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif, (ii) la circulaire CSSF 08/356 relative aux règles applicables aux organismes de placement collectif lorsqu'ils recourent à certaines techniques et instruments qui ont pour objet les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire et (iii) la circulaire CSSF 13/559 relative aux orientations sur les fonds cotés et autres questions liées aux OPCVM de l'ESMA (ESMA/2012/832FR) et toute autre circulaire y relative de la CSSF (tels qu'ils peuvent être modifiés ou remplacés de temps en temps), chaque Compartiment peut en vue de la création de capital ou des revenus supplémentaires ou de la réduction des coûts ou des risques (A) conclure, comme acheteur ou vendeur, des opérations à réméré ou à terme et (B) s'engager dans des opérations de prêt de titres.

Le risque de contrepartie de la SICAV envers une seule et même contrepartie dans une ou plusieurs opérations de prêt de titres et/ou réméré ne peut excéder 10 % de ses actifs lorsque la contrepartie est un établissement financier visés par l'article 41, paragraphe (1), point f) de la Loi de 2010, ou 5% de ses actifs dans les autres cas.

Les détails concernant la/les contrepartie(s) à ces opérations seront indiqués dans les rapports annuels de la SICAV.

A moins qu'il n'en soit disposé autrement dans la politique d'investissement d'un Compartiment, la SICAV ne fait pas recours aux techniques de gestion efficace de portefeuille visées par l'article 42 (2) de la Loi de 2010. En outre, la SICAV ne conclura pas des contrats d'échange sur rendement global ou n'investira pas dans d'autres instruments financiers dérivés y présentant les mêmes caractéristiques, à moins qu'il n'en soit pas disposé autrement dans la politique d'investissement d'un Compartiment. Par ailleurs, la SICAV ne conclura aucune opération (telle que des instruments financiers dérivés de gré à gré, prêt de titres, opérations à réméré ou toute autre technique de gestion

efficace de portefeuille) qui nécessiterai la réception d'une sûreté d'une contrepartie à cette opération à moins qu'il n'en soit disposé autrement dans la politique d'investissement d'un Compartiment. Si de telles opérations devaient être conclues à l'avenir, une modification du prospectus sera entreprise.

1.14 Méthode de gestion des risques

Conformément aux lois et règlements applicables, en particulier le règlement CSSF n°10-4 portant transposition de la directive 2010/43/UE de la Commission portant mesures d'exécution de la directive 2009/65/CE en ce qui concerne les exigences organisationnelles, les conflits d'intérêts, la conduite des affaires, la gestion des risques et le contenu de l'accord entre le dépositaire et la société de gestion, la circulaire CSSF 11/512 ainsi que les recommandations de l'ESMA, la SICAV emploiera ou veillera à ce que le Gestionnaire en investissement qu'elle a nommé emploie une méthode de gestion des risques qui lui permet de contrôler et de mesurer à tout moment le risque associé aux positions et la contribution de celles-ci au profit du risque général.

1.14.1 Limitation du risque global lié aux instruments financiers dérivés

Chaque Compartiment veille à ce que le risque global lié aux instruments financiers dérivés n'excède pas la valeur nette totale de son portefeuille. Les risques sont calculés en tenant compte de la valeur courante des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, de l'évolution prévisible des marchés et du temps disponible pour liquider les positions.

1.14.2 Détermination du risque global

Le risque global de chaque Compartiment est déterminé en utilisant l'approche par les engagements ("Commitment Approach"), à moins qu'il n'en soit disposé autrement pour un Compartiment.

Si un investisseur en fait la demande, la SICAV doit également fournir des informations complémentaires sur les limites quantitatives qui s'appliquent à la gestion de risques de chaque Compartiment, sur les méthodes choisies pour respecter ces limites et sur l'évolution récente des risques et des rendements des principales catégories d'instruments.

2. EVALUATIONS

2.1 Détermination de la Valeur Nette d'Inventaire et Prix de Transaction

2.1.1 La devise de référence de la SICAV est le Dollar US. Cependant les rapports financiers de la SICAV seront établis pour chaque Compartiment dans la devise d'expression de ce Compartiment. La Valeur Nette d'Inventaire des Actions de chaque Compartiment ou de chaque Classe sera exprimée dans la devise d'expression du Compartiment ou de la Classe concerné(e), sera déterminée lors de chaque Jour de Transaction en additionnant la valeur des titres et autres actifs de la SICAV attribuables à ce Compartiment ou à cette Classe et en en déduisant les engagements de la SICAV attribuables à ce Compartiment ou à cette Classe et sera calculée le jour ouvrable bancaire à Luxembourg suivant chaque Jour de Transaction.

2.1.1.1 Les actifs de la SICAV sont censés inclure:

- a - toutes les espèces en caisse ou à recevoir ou en dépôt y compris les intérêts courus;
- b - tous les effets et billets payables à vue et tous montants à recevoir (y compris le résultat de la vente de titres livrés mais dont le prix n'a pas encore été encaissé);
- c - toutes les valeurs mobilières, actions, obligations, options ou droits de souscription et autres investissements et valeurs mobilières qui sont la propriété de la SICAV;
- d - tous les dividendes et distributions à recevoir par la SICAV en espèces ou en titres, dans la mesure où ils sont connus par la SICAV, étant entendu que la SICAV peut faire des ajustements en fonction des fluctuations de la valeur marchande des valeurs mobilières occasionnées par des pratiques telles que la négociation ex-dividende ou ex-droit;
- e - tous les intérêts courus produits par les titres qui sont la propriété de la SICAV, sauf dans la mesure où ces intérêts sont compris dans le principal de ces valeurs;
- f - les dépenses préliminaires de la SICAV dans la mesure où elles n'ont pas été amorties, et

g - tous autres actifs autorisés de quelque nature qu'ils soient y compris les dépenses payées d'avance.

2.1.1.2 La valeur de ces actifs sera déterminée de la façon suivante:

- a - la valeur des espèces en caisse ou à recevoir ou en dépôts, effets et billets payables à vue et tous montants à recevoir, des dépenses payées d'avance, des dividendes et intérêts annoncés ou échus et non encore encaissés, sera constituée par la valeur nominale de ces avoirs, sauf toutefois s'il s'avère improbable que cette valeur puisse être encaissée en entier; dans ce dernier cas, la valeur sera déterminée en retranchant un certain montant jugé adéquat par la SICAV en vue de refléter la valeur réelle de ces actifs;
- b - la valeur de tous les titres en portefeuille qui sont admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou négociés sur tout autre marché réglementé sera déterminée sur la base du dernier prix disponible du marché principal sur lequel ces valeurs sont négociées, tel que fourni par un service de cotation approuvé par la SICAV. Si ces prix ne sont pas représentatifs de leur juste valeur, ces titres seront évalués sur base de leur valeur probable de réalisation qui sera estimée avec prudence et bonne foi;
- c - la valeur de liquidation des contrats à terme et des options non négociés sur des bourses sera déterminée conformément aux règles fixées par le Conseil, selon des critères uniformes pour chaque catégorie de contrats. La valeur de liquidation des contrats à terme et des options négociés sur des bourses sera basée sur les cours de clôture publiés par les bourses où la SICAV est intervenue pour passer les contrats en question. Si un contrat à terme n'a pas pu être liquidé au Jour de Transaction concerné, les critères de détermination de la valeur de liquidation d'un tel contrat à terme seront fixés par le Conseil avec prudence et bonne foi. Les contrats d'échanges de taux d'intérêt (swaps) seront valorisés sur la base de leur valeur à partir de la courbe des taux;
- d - les organismes de placement collectif sont évalués à leur dernière valeur nette d'inventaire connue ou au prix d'offre en cas de cotation des prix;
- e - v. tous autres valeurs et avoirs seront évalués à leur valeur probable de réalisation estimée avec prudence et bonne foi selon les procédures établies par le Conseil.

2.1.1.3 Les engagements de la SICAV sont censés comprendre:

- a - tous les emprunts, effets et autres montants dus;
- b - tous les frais d'administration dus ou amortis y compris les frais de sa constitution et frais d'enregistrement auprès des autorités de contrôle, ainsi que les honoraires et dépenses légales, de révision, de gestion, de garde des avoirs, d'agent payeur, d'agent de l'administration centrale, et d'agent de domiciliation, le coût des publications légales, des prospectus, des rapports financiers et des autres documents mis à la disposition des Actionnaires, les frais de traduction et généralement toutes autres dépenses ayant trait à l'administration de la SICAV;
- c - toutes les obligations connues, échues ou non encore échues, y compris toutes obligations contractuelles de paiement en espèces ou en nature venues à échéance, y compris le montant de dividendes déclarés par la SICAV pour lesquels aucun coupon n'a été présenté et qui demeurent par conséquent impayés jusqu'au jour auquel ces dividendes reviennent à la SICAV par prescription;
- d - une provision appropriée pour impôts dus à la date d'évaluation et toute autre provision ou réserve autorisée et approuvée par la SICAV, et
- e - tous autres engagements de la SICAV, de quelque nature que ce soit, envers des tiers.

Pour l'évaluation du montant de ses engagements, la SICAV pourra tenir compte des dépenses administratives et autres qui ont un caractère régulier ou périodique en les évaluant à l'année ou pour toute autre période en répartissant le montant au pro rata de cette même période.

- 2.1.2 Les Prix des Transactions des Actions de chaque Compartiment sont normalement calculés le jour ouvrable bancaire à Luxembourg suivant chaque Jour de Transaction sur la base de l'évaluation de la Valeur Nette d'Inventaire de chaque Compartiment. Si après cette évaluation, un changement important intervient dans la cotation sur les marchés sur lesquels la majeure partie des investissements du Compartiment sont traités ou cotés, la SICAV peut, pour sauvegarder les intérêts des investisseurs et de la SICAV, annuler la première évaluation et effectuer une nouvelle évaluation.
- 2.1.3 Lorsque la SICAV estime qu'une conversion ou un rachat à effectuer risque d'imposer des ventes importantes d'avoirs afin de pouvoir assurer les liquidités nécessaires, l'évaluation s'établira selon le dernier cours d'achat réel des avoirs sous-jacents et non selon le dernier cours disponible. De même, si une conversion ou un achat d'Actions imposait des acquisitions importantes d'avoirs pour le compte de la SICAV l'évaluation peut être établie sur base du prix de vente réel des avoirs sous-jacents et non pas sur base du dernier prix disponible.
- 2.1.4 La SICAV peut imposer que soit ajouté au Prix de Transaction des Actions tel que calculé ci-avant, une commission de vente n'excédant pas 5 % du montant destiné à l'investissement dans les Actions cette commission de vente étant déduite des fonds de souscription, le solde étant remis pour l'achat d'Actions de la catégorie en question du Compartiment déterminé.

2.2. Suspension du Calcul de la Valeur Nette d'Inventaire et de l'Emission, de la Conversion et du Rachat des Actions

La SICAV peut suspendre temporairement le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire de chaque Compartiment et l'émission et le rachat d'Actions d'un ou de plusieurs Compartiments ainsi que le droit de convertir des Actions d'un Compartiment en des Actions d'un autre Compartiment:

- (a) pendant toute période pendant laquelle un marché ou une bourse de valeurs, qui est le marché principal ou la bourse de valeurs sur laquelle une partie substantielle des investissements de la SICAV est cotée, à un moment quelconque est fermé (pour une raison autre que des congés normaux) ou pendant laquelle les opérations sont restreintes ou suspendues; ou
- (b) durant l'existence d'un état de choses qui constitue une situation d'urgence de laquelle il résulte que la SICAV ne peut pas normalement disposer de ses avoirs attribuables à un Compartiment donné, ou les évaluer; ou
- (c) lorsque les moyens de communication, normalement employés pour déterminer le prix des avoirs d'un Compartiment donné ou les prix ou valeurs en vigueur sur un marché ou une bourse de valeurs, sont hors de service ou restreints; ou
- (d) dans le contexte de la publication (i) d'un avis de convocation à une assemblée générale des Actionnaires à laquelle la liquidation de la SICAV ou d'un Compartiment est proposée, ou de la décision du Conseil de liquider un ou plusieurs Compartiments, ou (ii) dans la mesure où la suspension est justifiée par le souci de protéger les Actionnaires, d'un avis de convocation à une assemblée générale des Actionnaires à laquelle la fusion de la SICAV ou d'un Compartiment est proposée, ou de la décision du Conseil de fusionner un ou plusieurs Compartiments; ou
- (e) pendant toute période pendant laquelle, de l'avis des administrateurs de la SICAV, il existe des circonstances hors du contrôle de la SICAV qui rendraient impraticables ou inéquitables à l'égard des Actionnaires la continuation des transactions portant sur un Compartiment, ou toute(s) autre(s) circonstance(s) où ne pas suspendre la négociation ferait encourir aux Actionnaires de la SICAV, d'un Compartiment une charge fiscale ou un autre préjudice financier que les Actionnaires de la SICAV, d'un Compartiment n'auraient pas supporté autrement; ou
- (f) pendant toute période où la SICAV est dans l'incapacité de rapatrier des fonds en vue d'effectuer des paiements à la suite du rachat d'Actions, ou pendant laquelle un transfert de fonds relatif à la réalisation ou à l'acquisition d'investissements ou à des paiements dus à la suite du rachat de ces Actions, ne peut être effectué, de l'avis des administrateurs, à un taux de change normal; ou
- (g) pendant toute période pendant laquelle la détermination de la Valeur Nette d'Inventaire par Action des fonds d'investissement représentant une partie substantielle des avoirs du Compartiment en question, est suspendue.

Cette suspension sera notifiée aux investisseurs demandant la souscription et aux Actionnaires demandant le rachat ou la conversion de leurs Actions par la SICAV au moment où ils en feront la demande par écrit. Le Conseil peut également annoncer publiquement cette suspension de la manière qu'il juge appropriée. Cette suspension n'aura aucun effet sur le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire, ou l'émission, le rachat et la conversion des Actions des autres Compartiments.

3. INFORMATIONS GENERALES

3.1 Les frais et dépenses concernant l'organisation de la SICAV comprenant tous les frais légaux et d'impression, s'élèvent approximativement à US\$ 100.000 et seront supportés par tous les Compartiments au pro rata de leurs actifs respectifs, lors de chaque Jour de Transaction, et amortis sur 5 ans, sur base progressive, à compter de la date où la SICAV sera activée.

3.2 Toute réclamation concernant le fonctionnement de la SICAV doit être adressée par écrit à la SICAV ou à l'Agent d'Administration qui la transmettra à la SICAV.

3.3 Documents pouvant être consultés

Les documents suivants sont déposés au siège de la SICAV et peuvent y être consultés:

3.4.1 Les Statuts;

3.4.2 Les rapports annuels et semi-annuels de la SICAV, lesquels sont disponibles, gratuitement, au siège de la SICAV;

3.4.3 Les KIIDs des différents Compartiments;

3.4.4 La convention de dépositaire et d'agent payeur principal entre la Banque de Luxembourg et la SICAV;

3.4.5 La convention de Société de Gestion entre Conventum Asset Management et la SICAV;

3.4.6 Le contrat de gestion entre la Société de Gestion et le gestionnaire.

Les contrats énoncés ci-dessus peuvent être modifiés d'un commun accord des parties. Les copies du Prospectus en vigueur, les documents spécifiques pour les besoins de la promotion dans divers pays, la copie des Statuts, les derniers rapports annuels et semestriels ainsi que les traductions de ces documents dans la langue des pays concernés, peuvent être obtenus sans frais dès qu'ils deviennent disponibles, au siège de la SICAV et auprès du représentant de la SICAV dans le ou les pays considérés.

3.4 Informations complémentaires

Des informations complémentaires seront mises à disposition, sur demande, au siège social de la SICAV, conformément aux lois et règlements luxembourgeois. Ces informations incluent notamment une description succincte des stratégies pour l'exercice des droits de vote et les procédures relatives au traitement des plaintes.

3.5 Représentants de la SICAV

La SICAV peut, dans les pays où les lois et règlements l'exigent et où les Actions sont offertes à la vente au public, désigner des représentants (les "Représentants") auprès desquels les Prix de Transaction des Compartiments peuvent être obtenus durant chaque Jour de Transaction et auprès desquels toute autre information autorisée concernant la SICAV peut être obtenue, tel que plus amplement décrit dans les suppléments au présent Prospectus (les "Suppléments") qui peuvent être ultérieurement annexés au présent Prospectus pour l'offre d'Actions dans les différents pays dans lesquels la SICAV sera enregistrée en vue de l'offre de ses Actions au public.

3.6 Assemblées Générales

L'assemblée générale annuelle des Actionnaires se tiendra conformément à la loi luxembourgeoise à Luxembourg, au siège social de la SICAV, ou tout autre endroit à Luxembourg qui sera fixé dans l'avis de convocation, le deuxième mercredi de janvier à 9 heures 30. Si ce jour n'est pas un jour bancaire ouvrable à Luxembourg, l'assemblée générale annuelle se tiendra le premier jour bancaire ouvrable à Luxembourg suivant.

L'assemblée générale annuelle pourra se tenir à l'étranger si le Conseil constate souverainement que des circonstances exceptionnelles l'exigent. Les autres assemblées des Actionnaires pourront se tenir aux heures et lieux spécifiés dans les avis de convocation.

Dans les conditions prévues par les lois et règlements luxembourgeois, l'avis de convocation à toute assemblée générale des Actionnaires peut préciser que les exigences de quorum et de majorité applicables pour cette assemblée seront déterminées par référence aux Actions émises et en circulation à une certaine date et heure précédant

l'assemblée générale (la "Date d'Enregistrement"), et que le droit pour un Actionnaire de participer à une assemblée générale des Actionnaires et d'exercer des droits de vote attachés à ces Actions sera déterminé par référence aux actions qu'il détient à la Date d'Enregistrement.